



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2019-09-009

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS CENTRE

- 41-2019-08-13-005 - Arrêté n° 2019-DD41-0018 du 03-06-2019 portant modification de l'arrêté n° 2019-DD41-0018 du 03 juin 2019 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Loir-et-Cher (6 pages) Page 5

BPAS

- 41-2019-09-06-002 - VIDEOPROTECTION BRICOMARCHE CONTRES LE CONTROIS EN SOLOGNE (3 pages) Page 12

DDCSPP

- 41-2019-09-03-004 - KM_364e-20190904134748 (2 pages) Page 16

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

- 41-2019-09-05-005 - Arrêté fermeture ponctuelle 23 et 24 sept 2019 OPH (1 page) Page 19
- 41-2019-09-04-001 - B1- délégation au PPR 09-2019 (2 pages) Page 21
- 41-2019-09-02-008 - délégations Contres 02-09-2019 (2 pages) Page 24
- 41-2019-09-02-009 - délégations Contres AMR 02-09-2019 (1 page) Page 27
- 41-2019-09-02-001 - Délégations SIE Blois 1 9 2019 (4 pages) Page 29
- 41-2019-09-02-007 - procur Paierie Délégations générales 2019 (4 pages) Page 34
- 41-2019-09-02-005 - procur Paierie J Gauthier 2019 (1 page) Page 39
- 41-2019-09-02-006 - procur Paierie MF Cabart 2019 (1 page) Page 41
- 41-2019-09-02-004 - procur Paierie V Rapetti 2019 (1 page) Page 43

DDT 41

- 41-2019-09-10-003 - AP constatant le franchissement des seuils de référence : DSA dans la zone d'alerte du bassin versant du Loir ; DAR dans les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, de la Brenne et de la Cisse ; DCR dans les zones d'alerte des bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher ; et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires sur l'ensemble du territoire départemental. (18 pages) Page 45
- 41-2019-08-30-013 - Arrête Ban des Vendanges 2019 - AOC CREMANT LOIRE et ROSE LOIRE (1 page) Page 64
- 41-2019-09-04-002 - Arrêté fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse petit gibier pour la campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher (4 pages) Page 66
- 41-2019-09-05-006 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19/12/11 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28/05/14 modifié relatifs au 6e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Loir et Cher (3 pages) Page 71
- 41-2019-09-10-004 - Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, transport et de réinsertion dans le milieu naturel d'espèces d'oiseaux protégés (Centre de Soins de Vierzon) (6 pages) Page 75

41-2019-09-06-003 - Arrêté portant prolongation du récépissé de déclaration n° 41-2016-00068 du 9 septembre 2016 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la commune de Marolles (4 pages)	Page 82
41-2019-09-12-002 - Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée - AOC COTEAUX DU VENDOMOIS (1 page)	Page 87
41-2019-09-05-007 - Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée AOC CREMANT LOIRE et AOC ROSE de LOIRE (1 page)	Page 89
41-2019-09-02-010 - Arrêté de désignation des membres du Comité Technique de la DDT 41 (2 pages)	Page 91
PAIE	
41-2019-09-03-002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation du 5ème rallye régional des jardins de la France le 7 septembre 2019 (2 pages)	Page 94
41-2019-09-03-001 - Arrêté portant autorisation de la course "Les tractodigos 41" les 7 et 8 septembre 2019 à Morée (7 pages)	Page 97
41-2019-09-03-003 - Arrêté portant autorisation du 8ème rallye historique du Loir-et-Cher les 21 et 22 septembre 2019 (5 pages)	Page 105
PREF 41	
41-2019-09-13-003 - arrêté Fermeture débit de boissons (3 pages)	Page 111
41-2019-09-09-004 - Arrêté portant adhésion de la commune de Courmemin au syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais et modification des statuts (4 pages)	Page 115
41-2019-09-13-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site concernant l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères (IUOM) de BLOIS exploitée par la société ARCANTE. (4 pages)	Page 120
41-2019-09-12-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux à VILLHERVIERS exploitée par la société SUEZ RV Centre Ouest. (4 pages)	Page 125
41-2019-09-11-001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)	Page 130
41-2019-09-09-003 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'installations de traitement de surface et de peinture située sur la commune de Vendôme par la société VPI (15 pages)	Page 133
41-2019-09-10-002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires exploitée par la société CLMTP à Gièvres (4 pages)	Page 149
PREFECTURE	
41-2019-09-13-002 - Arrêté Préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de police municipale de la commune de Blois (2 pages)	Page 154

PREFECTURE - DLC

41-2019-09-06-001 - Arrêté portant création de la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes T3P - modificatif n°1 (3 pages) Page 157

41-2019-09-05-003 - agrément SAS CAP SERVICES (2 pages) Page 161

PREFECTURE PAIE

41-2019-09-04-003 - Arrêté 15/2019 du 4 septembre 2019 de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Loir-et-Cher portant ouverture provisoire de postes et attribution provisoire de décharges de services correspondantes (1 page) Page 164

41-2019-09-04-004 - Arrêté 16/2019 du 4 septembre 2019 de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Loir-et-Cher (1 page) Page 166

41-2019-09-10-005 - Décision du 10 septembre 2019 de la SNCF de déclassement du domaine public - Commune de VOUZON (2 pages) Page 168

sous-préfecture de Vendôme

41-2019-09-10-001 - Arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course pédestre dénommée "Foulées Forestières - Trail de l'Oratoire" - dimanche 6 octobre 2019 à Vendôme (6 pages) Page 171

ARS CENTRE

41-2019-08-13-005

Arrêté n° 2019-DD41-0018 du 03-06-2019 portant modification de l'arrêté n° 2019-DD41-0018 du 03 juin 2019 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Loir-et-Cher



Préfet de Loir-et-Cher

Agence régionale de santé
Centre – Val de Loire

Délégation départementale
du Loir-et-Cher

ARRETE N° 2019-DD41-0026
Portant modification de l'arrêté n° 2019-DD41-0018 du 03/06/2019
portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Loir-et-Cher

Le Préfet,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires, notamment son article 1^{er}, modifié par le décret n° 2010.344 du 31 juillet 2010, article 352 ;

VU l'arrêté n° 2019-DD41-0018 du 03 juin 2019 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Loir-et-Cher ;

Considérant les demandes des docteurs François TRABUT et Mathilde ZARRINE d'être ajoutés à la liste déjà établie ;

Considérant l'avis rendu par le conseil départemental de l'Ordre des médecins concernant ces candidatures ;

SUR proposition de monsieur le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Loir-et-Cher est modifiée selon la nouvelle liste jointe en annexe.

Article 2 : Ces médecins désignés sont nommés pour une durée de trois (3) ans, à compter de l'établissement de la liste du 03 juin 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 13 AOUT 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher



Yves ROUSSET



Préfet de Loir-et-Cher

Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire

Délégation départementale
de Loir-et-Cher

ANNEXE A L'ARRETE MODIFICATIF N° 2019-DD41-00 du 0
Portant renouvellement de la liste des médecins généralistes
et spécialistes agréés en Loir-et-Cher

MEDECINS GENERALISTES

ARRONDISSEMENT DE BLOIS

Dr Denise AFFOYON – 1 mail Pierre Charlot – 41000 Blois
Dr Benjamin CHAMBENOIT – 46 rue Bossuet – 41000 Blois
Dr Philippe CHARRIER – 2 bis quai Aristide Briand – 41000 Blois
Dr Michel CHARTIER – 3 place Lorjou – 41000 Blois
Dr Jean-Charles DELAGARDE – 3 place Lorjou – 41000 Blois
Dr Philippe DUCHATEAU – 46 rue Bossuet – 41000 Blois
Dr Jean-Luc ENFOUX – 34 rue Christophe Colomb – 41000 Blois
Dr Bernard HALLAIS – 39 rue des Saintes Maries – 41000 Blois
Dr Yvonne LAURENT – 65 avenue de l'Europe – 41000 Blois
Dr Philippe LEFEVRE – 3 place Lorjou – 41000 Blois
Dr Thierry LEROY – 3 place Lorjou – 41000 Blois
Dr Jean-Yves LORENZO – 65 F avenue de l'Europe – 41000 Blois
Dr Bernard MOSETTIG – CSAPA – 2 rue St Anne – 41000 Blois
Dr François REGNAUT – 11 rue du père Brottier – 41000 Blois
Dr Salima SELLAMI – 3 rue Bougainville – 41000 Blois
Dr Mathilde ZARRINE – 85 A, avenue de l'Europe – 41000 Blois

Dr Clément BECKER – MSP – 2 rue de la plaine – 41700 Contres
Dr Dominique BERNARD – 9 rue Suzanne Diard – 41150 Onzain
Dr Philippe BONNICHON – 8 rue basse de Nanteuil – 41700 Montrichard
Dr Samuel BORDEAUX – 371 rue du Général de Gaulle – 41400 Saint-Georges-sur-Cher
Dr Benjamin BOUVIER – 7 A rue des écoles – 41350 Vineuil
Dr Raphaël CAPELLE – 14 route d'Orléans – 41500 Mer
Dr Patrick CHAMBAULT – 8 route d'Orchaise – 41190 Molineuf
Dr Didier COCUAU – 2 rue de Rancogne – 41190 Herbault
Dr Françoise DAVID – 10 rue de la buissonnière – 41120 Cormeray (**jusqu'au 31/12/2019**)
Dr Luc DEPROUW – 4 rue de l'étang – 41500 Muides-sur-Loire
Dr Antonio FORTUNA – 2 rue de Rancogne – 41190 Herbault
Dr Christophe FRITZ – 1 rue des bleuets – 41350 Saint-Gervais la Forêt
Dr Etienne GALLET – MSP - rue de la plaine – 41700 Contres
Dr Jean-Philippe GRANDON – 1 allée des séquoias – 41120 Cellettes
Dr Marylène GUICHARD – 54 route de Beaugency – 41290 Oucques
Dr Gérard LADIER – 1 grand place – 41250 Mont-près-Chambord
Dr Yannick LEGEAY – 371 rue du Général de Gaulle – 41400 Saint-Georges-sur-Cher
Dr Danielle MENDY – 2 rue de Sully – 41250 Bracieux
Dr André RAULIN – 9 bis avenue de Bretagne – 41240 Beauce la Romaine
Dr Pascal RILLARD – 9 rue Suzanne Diard – 41150 Onzain

Dr Virginie SAMIN – 4 rue du conon – 41120 Cellettes
Dr François TRABUT – 371, rue du général de Gaulle - 41400 Saint-Georges-sur-Cher
Dr Patrick SEYS – 1 route de St Léonard – 41370 Marchenoir

ARRONDISSEMENT DE VENDÔME

Dr Abdeslem AMIR – centre hospitalier – 98 rue poterie – 41100 Vendôme
Dr Giuseppe CACACE - centre hospitalier – 98 rue poterie – 41100 Vendôme
Dr Jean-Louis ESTEVE – 23, rue L. de Villers – 41100 Vendôme
Dr Jean-Pierre LEBEAU – 30 rue de Courtiras – 41100 Vendôme
Dr Jean-Pierre MICHEAUX – 1 rue des Etats-Unis – 41100 Vendôme

Dr Bruno AGOUT – 10 rue Ronsard – 41800 Montoire-sur-le-Loir
Dr Cyrille COLLETTE – 36 rue Louise Michel – 41100 Saint-Ouen
Dr François LAFAYE – 19 avenue Gambetta – 41800 Montoire-sur-le-Loir
Dr Yves QUESNEL – 1 la Terrouetterie – 41310 Prunay Cassereau

ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN

Dr Bruno HARNOIS – 22 faubourg St Roch - 41200 Romorantin-Lanthenay
Dr Sélim MILES – 22 faubourg St Roche – 41200 Romorantin-Lanthenay

Dr Omar ABIDAT – MSP – 10 rue Pierre et Marie Curie – 41140 Noyers sur Cher
Dr Vasile ANDRONACHE – 45 rue André Bonnet – 41130 Gièvres
Dr Madalina-Irina DINCA – 66 route de Chaon – 41300 Pierrefitte-sur-Sauldre
Dr Stéphane GARREAU – 1 rue Paul Verlaine – 41130 Meusnes
Dr Myriam GENTILHOMME-GAGNARD – 6 rue du taquet - 41600 Vouzon
Dr Delphine LEROUX-FARRUGIA – 9 allée Ambroise Paré – 41320 Châtres sur Cher
Dr Clothilde LOISON – 14 rue de la sauvée – 41230 Soings-en-Sologne
Dr Jérôme MANOLIS – 53 rue du Berry – 41300 Salbris
Dr Patrick MAUPUS - 8 rue basse de Nanteuil – 41400 Montrichard
Dr Philippe MORCELET – 1 rue du docteur Chick - 41130 Selles-sur-Cher
Dr Didier MORLE – 8 rue basse de Nanteuil – 41400 Montrichard
Dr Jacques PELUAU – 43 rue nationale – La Ferté Imbault – 41300 Salbris
Dr Jean-Paul PINON – 1 rue du docteur Jean Chick – 41130 Selles-sur-Cher
Dr François RENAUD – 11 avenue de Verdun – 41200 Villefranche-sur-Cher
Dr Philippe SARTORI – 10 rue Pierre et Marie Curie – 41140 Noyers-sur-Cher
Dr Yves TOUCHAIN – 42 rue de Blois – 41220 Dhuizon
Dr Jean-Paul VALENTINI – Centre intercommunal de santé – 22 faubourg Saint Roch – 41200 Romorantin-Lanthenay

MEDECINS SPECIALISTES

ANESTHESIE - REANIMATION

Dr Fortuné BITSINDOU – centre hospitalier – 98 rue poterie – 41100 Vendôme
Dr Alain DUCHALAIS – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois
Dr Marc FELLER – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

ANGIOLOGIE – MEDECINE VASCULAIRE

Dr Hubert COISPEAU – 49 rue Albert 1^{er} – 41000 Blois

BIOLOGIE

Dr Stéphane DARTIGUES - 100 rue P.H. Mauger – 41700 Contres
Dr Louis Gaston RANDRIAMBOLAHARISOA – centre hospitalier – 98 rue Poterie – 41100 Vendôme

CARDIOLOGIE

Dr Régis DETURCK - centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

Dr Liana OLARIU – polyclinique – 1 rue Robert Debré – 41260 La Chaussée St-Victor

CHIRURGIE GENERALE – DIGESTIVE – VISCERALE - UROLOGIE

Dr Abd-Hak FERHI – 3 rue Robert Debré – 41260 La Chaussée St Victor

Dr Claude CHAMI – centre hospitalier – 96 rue des capucins – 41200 Romorantin-Lanthenay

Dr Luc DALMASSO - centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

Dr Arnaud DESGRIPPES – Tour de consultations - Rue Robert Debré – 41240 La chaussée St-Victor

Dr Mélanie FOUQUET - centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

Dr Kévin KRAFT – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot- 41000 Blois

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

Dr Mathieu AUBAULT – Clinique du St Cœur – 10 rue Honoré de Balzac – 41100 Vendôme

Dr Eric CABROL - Polyclinique – 3 rue Robert Debré – 41260 La Chaussée St Victor

Dr Rachid GHAZI – centre hospitalier – 96 rue des capucins – 41200 Romorantin-Lanthenay

Dr Marc PLANCHENAUT – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

CHIRURGIE PLASTIQUE, REONSTRUCTIVE ET ESTHETIQUE

Dr Patrick Paulo RAGUENET – Tour de consultations– Rue Robert Debré – 41260 La Chaussée St-Victor

DERMATOLOGIE

Dr Sylvie GARCOT – polyclinique – Rue Robert Debré – 41260 La Chaussée St Victor

ENDOCRINOLOGIE-DIABETOLOGIE-NUTRITION

Dr Régis PIQUEMAL – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot- 41000 Blois

GASTRO ENTEROLOGIE

Dr Philippe CHATRENET – Mosaïque santé – 1 rue du Pr Maupas – 41260 La Chaussée St Victor

Dr Yves SCHILLIO – 5 rue de l'Octroi – 41260 La Chaussée Saint-Victor

GERIATRIE

Dr Dominique DUREUIL – centre hospitalier- 1 place de la paix – 41130 Selles-sur-Cher

Dr Sihem KAROUI-BLANCHET – centre hospitalier – mail Pierre Charlot – 41000 Blois

Dr Bernard MERCIER - centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

Dr Jean-Michel PAUL – centre hospitalier – 96 rue des capucins – 41200 Romorantin-Lanthenay

Dr Samira TOUMI SCHAEFFLER - centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

Dr Iuliana APOSTOL – centre hospitalier – 96 rue des capucins – 41200 Romorantin-Lanthenay

Dr Alain BONVALET – 10 rue Honoré de Balzac – 41100 Vendôme

Dr Jean-Pierre GALVIN – 7 rue du colonel Montlaur – 41000 Blois

Dr Jean-Luc LEBRUN – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

Dr Hélène PORET – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

Dr Etienne ROUSSEL - centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

Dr Mohamed YOUSSEF – 1 rue Robert Debré – 41260 La Chaussée St Victor

MEDECINE D'URGENCE

Dr Abdennebi ANYS – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

Dr Florence CASTEL-AMELINE – Polyclinique – 1 rue Robert Debré – 41260 La Chaussée St Victor

Dr El Yazid BELLILI – centre hospitalier – 98 rue poterie – 41100 Vendôme

Dr Martin CODJIA - centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

Dr Boubaccar DIAGANA – centre hospitalier – 98 rue Poterie – 41100 Vendôme

Dr Mounir HILAL -centre hospitalier – 98 rue poterie – 41100 Vendôme

Dr Charles SALEM - centre hospitalier – 98 rue poterie – 41100 Vendôme

Dr Anne VISCITA – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

MEDECINE INTERNE

Dr Iskra PETROVA - Centre hospitalier de Blois – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

NEPHROLOGIE – HEMODIALYSE

Dr Kodzo AKPOSSO – polyclinique – 1 rue Robert Debré – 41260 La Chaussée St Victor

OPHTALMOLOGIE

Dr Thomas SOKOLAKIS – 1 avenue des cités unies d'Europe – 41100 Vendôme

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Dr Eric AMELINE – 1 rue des iris – 41260 La Chaussée St Victor

Dr Michel TOSSOU – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

PEDIATRIE

Dr Stéphane JOMAA – Polyclinique – 3 rue Robert Debré – 41260 La Chaussée St Victor

Dr Hussein MOUNA - Centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

Dr Margarita TULUMBADZHIEVA – 3-4 mail Leclerc – 41100 Vendôme

PNEUMOLOGIE - PHTISIOLOGIE

Dr Imad KADOUN – 3, rue Robert Debré – 41260 La Chaussée St Victor

Dr Jonny NEHME – centre hospitalier – 98 rue poterie – 41100 Vendôme

Dr Samir SALLOUM – 170 Boulevard Kennedy – 41100 Vendôme

PSYCHIATRIE

Dr Georges BELIGNE – clinique de la Chesnaie – 41120 Chailles

Dr Eric BOISSICAT - centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

Dr Hassan CHAHINE - centre hospitalier – 96 rue des capucins – 41200 Romorantin-Lanthenay

Dr Christophe DU FONTBARE – 24 bis, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 41000 Blois

Dr Jean-François DURIOT – 11 avenue de Verdun - 41200 Romorantin-Lanthenay

Dr François ECHARD – 10 place du château – 41200 Romorantin-Lanthenay

Dr Mohamed ESSABIR – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

Dr Antoine FONTAINE – clinique médicale du centre – 41350 Huisseau-sur-Cosson

Dr Nathalie GISBERT – 24 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 41000 Blois

Dr Marcellin YAPO – la maison d'Artémis – 78, rue du foix – 41000 Blois

RADIOLOGIE - RADIODIAGNOSTIC

Dr Christine BELHIBA – 40 mail Leclerc – 41100 Vendôme

Dr Djamel HAMDI -26 avenue du Mal de Lattre de Tassigny – 41200 Romorantin-Lanthenay

Dr Florence LAIR – 5 rue du 18 juin 1940 – 41000 Blois

Dr Anas MAJTHOUB-ALMOUGRAHBI – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

Dr Chantal MARCHAND – 1 rue du professeur Maupas – 41260 La Chaussée Saint-Victor

RHUMATOLOGIE

Dr LE GUILCHARD Fabienne – Centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

BPAS

41-2019-09-06-002

**VIDEOPROTECTION BRICOMARCHE CONTRES LE
CONTROIS EN SOLOGNE**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20130109
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014345-0015 du 11 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé par Monsieur Ludovic EDELY pour l'établissement BRICOMARCHE situé rue des Albizias 41700 Contres LE CONTROIS EN SOLOGNE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Monsieur Ludovic EDELY est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- rue des Albizias 41700 Contres LE CONTROIS EN SOLOGNE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°
Le système est constitué des éléments suivants :

- 32 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 7 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Lutte contre les cambriolages.

.../...

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction au 02.54.79.19.05.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Ludovic EDELY et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 6 SEP. 2019**

Le Préfet,

**Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,**


Hélène de KERGARIOU

DDCSPP

41-2019-09-03-004

KM_364e-20190904134748

Autorisation d'action sur des espèces exotiques envahissantes (EEE) listées sous le régime de l'article L 411-6 du code de l'environnement pour des établissements de recherche ou de conservation



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

**ARRÊTÉ N°41-2019-09-03
portant autorisation d'action sur des EEE listées
sous le régime de l'article L411-6 pour des établissements de recherche ou de conservation**

**Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, complété par les règlements 2017/1263 et 2019/1262 de la Commission, pour mettre à jour cette liste ;

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-6 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-42, R.411-46, R.411-47 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'établissement du 31 juillet 2015

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir et Cher;

Vu la demande d'autorisation relative à la détention et au transport d'espèces exotiques envahissantes, en date du 11 juin 2019, déposée par Monsieur Rodolphe DELORD, président directeur général du ZOO-PARC DE BEAUVAL auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de Populations du Loir-et-Cher, et le dossier joint ;

ARRÊTE

Article 1 : identité du bénéficiaire

Le ZOO-PARC DE BEAUVAL, située à Saint Aignan sur Cher (41) est autorisée à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté avec le numéro de permis : **FR-41-2019-1**.

Article 2 : nature des opérations autorisées

Le ZOO-PARC DE BEAUVAL est autorisée à détenir et à transporter au sein du parc ou vers un autre établissement autorisé, à des fins pédagogiques de présentation au public, les espèces suivantes :

Nom de l'espèce	Nombre de spécimens maximums	Reproduction autorisée
<i>Muntiacus reevesi</i> (Muntjac de Reeves)	8	oui
<i>Nasua nasua</i> (Coatis roux)	13	non
<i>Procyon lotor</i> (Raton laveur)	11	oui
<i>Theskionis aethiopicus</i> (Ibis sacré)	10	non
<i>Alopochen aegyptiacus</i> (Ochette d'Egypte)	2	non
<i>Lithobates castesbeianus</i> (Grenouille taureau)	3	non

Article 3 : conditions de détention et de transport

Le ZOO-PARC DE BEAUVAL met en œuvre l'ensemble des mesures de confinement permettant de garantir que toute fuite ou propagation est impossible à partir des installations de détention dans lesquelles les spécimens sont conservés et manipulés, ainsi que lors de leur transport.

Les opérations de reproduction des espèces listées feront l'objet d'une information auprès de la DDCSPP du Loir-et-Cher.

L'activité doit répondre aux objectifs listés dans la demande d'autorisation déposée par le ZOO-PARC DE BEAUVAL le 11 juin 2019.

Article 4 : durée de l'autorisation

L'autorisation est donnée pour un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en cas de non-respect des conditions d'ouverture fixée par le présent arrêté, l'administration conserve la faculté d'imposer, à tout moment, des sanctions administratives à l'exploitant, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement.

Article 6 : droits de recours et information des tiers

Le présent arrêté, qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception sera publié au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou un recours gracieux auprès du Préfet de Loir et Cher dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de rejet explicite d'un recours hiérarchique ou gracieux, il est possible d'engager, dans les deux mois suivant le rejet, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans. Il est possible également d'engager un recours contentieux sans recours hiérarchique ou gracieux préalable. Ce recours devra alors être introduit dans les 2 mois suivant la réception du présent courrier.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

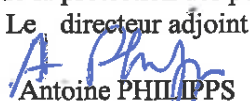
Dans ce cas, il n'y a pas nécessité de produire de copies du recours administratif et l'enregistrement immédiat est assuré, sans délai d'acheminement.

Article 7 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à BLOIS, le 03/09/2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le directeur adjoint


Antoine PHILIPPS



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-09-05-005

Arreté fermeture ponctuelle 23 et 24 sept 2019 OPH

Arreté fermeture ponctuelle OPH



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de l'Office Public de l'Habitat sera fermée les lundi 23 et mardi 24 septembre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 05 septembre 2019

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Alain CHAPON


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-09-04-001

B1- délégation au PPR 09-2019

B1- délégation au PPR 09-2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 4 septembre 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**
CS 50001
10 rue Louis Bodin
41000 BLOIS

**Décision de délégation de signature au Responsable du pôle pilotage et ressources
et à ses adjointes**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Alain CHAPON Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1^{er} juin 2018 la date d'installation de M. Alain CHAPON dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Xavier GRIDAINE, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Délégations de signature sont données à Mme Véronique BURTET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques sur la division des ressources humaines et Mme Christine DELAROCQUE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques sur la division moyens, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de son responsable de Pôle, sans toutefois que ces empêchements puissent être invoqués par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

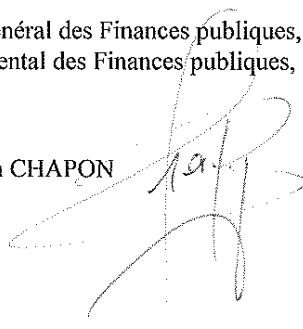
Article 2 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 - La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2019.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Chapon', written over a faint grid background.

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-09-02-008

délégations Contres 02-09-2019

délégations Contres 02-09-2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**
CS 50001
10 rue Louis Bodin
41026 BLOIS

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE
DE LA TRESORERIE DE CONTRES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de CONTRES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Benoit DELAFOND, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Contres à l'effet de signer en l'absence du comptable, responsable de la Trésorerie de Contres :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans la limite de 60 000€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et pour une somme supérieure à 5 000€
- les avis de mise en recouvrement ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci -après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M TORSET Philippe	Contrôleur principal	300€	6 mois	3000€
M MARMONIER Thierry	Contrôleur principal	300€	6 mois	3000€
Mme JOUSSET Jocelyne	Contrôleur	300€	6 mois	3000€
M CARROT Fabrice	Contrôleur	300€	6 mois	3000€
Mme PELLETIER Laurence	Agent administratif	200€	6 mois	2000€
Mme PENICAULT Katia	Agent administratif	200€	6 mois	2000€
Mme TREHIN Catherine	Agent administratif	200€	6 mois	2000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher et affiché dans les locaux de la Trésorerie.

A Contres, le 2 septembre 2019

Le comptable,

Thierry VIGUIÉ

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-09-02-009

délégations Contres AMR 02-09-2019

délégations Contres AMR 02-09-2019



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de Contres,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à *la Trésorerie de Contres*, dont les noms suivent :

- M. Benoit DELAFOND, inspecteur des finances publiques,
- M. Philippe TORSET, contrôleur principal des finances publiques,
- M. MARMONIER Thierry, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme JOUSSET Jocelyne, contrôleur des finances publiques,
- M. Fabrice CARROT, contrôleur des finances publiques,
- Mme Laurence PELLETIER, agent administratif des finances publiques,
- Mme Katia PENICAULT, agent administratif des finances publiques,
- Mme Catherine TREHIN, agent administratif des finances publiques,

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la trésorerie de Contres

A Contres le 2 septembre 2019
le comptable de la Trésorerie de Contres


Thierry VIGUIÉ

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-09-02-001

Délégations SIE Blois 1 9 2019

Délégations SIE Blois 1 9 2019



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-et-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GÉRARD, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Blois, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction, ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS
ET DES COMPTES PUBLICS**



7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 € en matière de contentieux,
 - 2°) dans la limite de 15 000 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA
 - 3°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits en matière de gracieux,
- aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme BRENDER Lucie	Inspecteur des finances publiques
Mme LELONG Fabienne	Inspecteur des finances publiques

- 4°) dans la limite de 5 000 € en matière de contentieux,
 - 5°) dans la limite de 7 500 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA,
 - 6°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits en matière de gracieux,
- aux contrôleurs principaux et contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

M. BERLOT Patrick	Contrôleur principal des finances publiques
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur principal des finances publiques
M DEHAUDT Frédéric	Contrôleur principal des finances publiques
Mme EDELIN Dominique	Contrôleur principal des finances publiques
M. FRANCK Daniel	Contrôleur principal des finances publiques
Mme GANDON Sandrine	Contrôleur principal des finances publiques
Mme GASTON Nadine	Contrôleur principal des finances publiques
Mme THIERRY Agnès	Contrôleur principal des finances publiques
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur principal des finances publiques
M. BASTARD Fabrice	Contrôleur des finances publiques
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur des finances publiques

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**



Mme CLAMAGIRAND Dominique	Contrôleur des finances publiques
Mme GASSELIN Nathalie	Contrôleur des finances publiques
M. JENDRASZCZAK Olivier	Contrôleur des finances publiques
M KERGUS Johann	Contrôleur des finances publiques
Mme MONPIED Nathalie	Contrôleur des finances publiques
M. MOURLON Éric	Contrôleur des finances publiques
M. PERENA Lilian	Contrôleur des finances publiques
M. THOMAS Arnaud	Contrôleur des finances publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. GÉRARD Jean-Pierre	Inspecteur div. des fip	60 000 €	9 mois	100 000,00 €
Mme BRENDER Lucie	Inspecteur des fip	10 000,00 €	9 mois	30 000,00 €
Mme LELONG Fabienne	Inspecteur des fip	10 000,00 €	9 mois	30 000,00 €
M. BERLOT Patrick	Contrôleur ppal des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur ppal des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M DEHAUDT Frédéric	Contrôleur ppal des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme EDELIN Dominique	Contrôleur ppal des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M. FRANCK Daniel	Contrôleur ppal des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme GANDON Sandrine	Contrôleur ppal des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme GASTON Nadine	Contrôleur ppal des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur ppal des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M. BASTARD Fabrice	Contrôleur ppal des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme CLAMAGIRAND Dominique	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme GASSELIN Nathalie	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M. JENDRASZCZAK Olivier	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M KERGUS Johann	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M. MOURLON Éric	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M. PERENA Lilian	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M. THOMAS Arnaud	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis à tiers détenteurs et autres actes de poursuites en matière de recouvrement aux contrôleurs désignés ci-après :

M. BERLOT Patrick	Contrôleur principal des finances publiques
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur principal des finances publiques
M. FRANCK Daniel	Contrôleur principal des finances publiques
M. KERGUS Johann	Contrôleur des finances publiques

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de LOIR-et-CHER.

A Blois, le 2 septembre 2019

Le Responsable du SIE de Blois

Philippe POUÉDRAS


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-09-02-007

procur Paierie Délégations générales 2019

procur Paierie Délégations générales 2019

Blois, le 2 septembre 2019


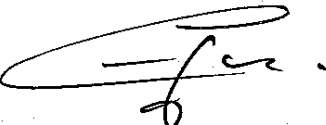
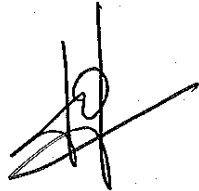
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LOIR-ET-CHER
10, RUE LOUIS BODIN
CS 50001
41026 BLOIS CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 54 55 13 00
MÉL : t041090@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sylvie HERSANT
Téléphone : 02 54 55 13 01
Mél : sylvie.hersant@dgfip.finances.gouv.

I - DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphes



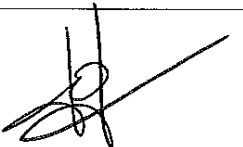
	<p>M. Vincent RAPETTI reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
	<p>Mme Marie-France CABART reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ou de celle de M. Vincent RAPETTI, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.</p>
	<p>Mme Jocelyne GAUTHIER reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ou de celle de M. Vincent RAPETTI, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.</p>

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

II - DELEGATIONS SPECIALES


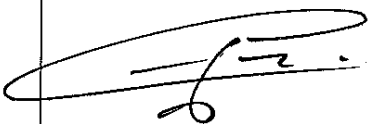

A- COURRIER

Signatures et paraphes

	M. Vincent RAPETTI Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	Mme Marie-France CABART Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	Mme Jocelyne GAUTHIER Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

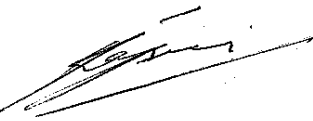

B- COMPTABILITE

Signatures et paraphes

	M Vincent RAPETTI Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les documents comptables à transmettre à la DDFiP (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)
	Mme Marie-France CABART Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les documents comptables à transmettre à la DDFiP (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)
	Mme Jocelyne GAUTHIER Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les documents comptables à transmettre à la DDFiP (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes)


C - RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

	<p>M Vincent RAPETTI</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les délais de paiement, avec obligation, pour une durée supérieure à 1 an, d'apposer une mention demandant de revoir la situation avec tous justificatifs à cette échéance- de signer les demandes de renseignements- de signer les remises/annulations de frais de poursuites- de signer tous actes de poursuites- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
	<p>Mme Jocelyne GAUTHIER</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les délais de paiement jusqu'à 2.000€ et pour une durée d' 1 an maximum- de signer les délais de paiement jusqu'à 2. 000€ et pour une durée supérieure à 1 an, sous réserve d'apposer une mention demandant de revoir la situation avec tous justificatifs à cette échéance- de signer les demandes de renseignements- de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 150€- de signer les actes de poursuites : mises en demeure, OTD- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

D – COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

	<p>Mme Marie-France CABART</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)- de signer les mises en instance et les rejets de mandats et de titres de recettes- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
---	---

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Payeur Départemental,



Sylvie HERSANT

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-09-02-005

procur Paierie J Gauthier 2019

procur Paierie J Gauthier 2019, adjoint B+

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LOIR-ET-CHER
10, RUE LOUIS BODIN
CS 50001
41026 BLOIS CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 54 55 13 00
MÉL. : t041090@dgfip.finances.gouv.fr

Blois, le 2 septembre 2019.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

Je soussignée, Sylvie HERSANT, Payeur Départemental de Loir-et-Cher,

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial, en son absence et en l'absence de M Vincent RAPETTI, **Mme Jocelyne GAUTHIER**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques à la Paierie Départementale de Loir-et-Cher.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale de Loir-et-Cher

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou qui pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes les sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Départementale tous les versements aux époques prescrites.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale de Loir et Cher, y compris être autorisé à agir en justice, entendant ainsi transmettre à Mme Jocelyne GAUTHIER, tous pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Blois le 2 septembre 2019,

Le mandataire,

Jocelyne GAUTHIER

Pouvoir accepté

Vu par Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques de Loir et Cher



Le mandant,

Bon pour pouvoir
Sylvie HERSANT



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-09-02-006

procur Paierie MF Cabart 2019

procur Paierie MF Cabart 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LOIR-ET-CHER
10, RUE LOUIS BODIN
CS 50001
41026 BLOIS CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 54 55 13 00
MÉL. : t041090@dgfip.finances.gouv.fr

Blois, le 2 septembre 2019.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

Je soussignée, Sylvie HERSANT, Payeur Départemental de Loir-et-Cher,

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial, en son absence et en l'absence de M Vincent RAPETTI, **Madame Marie-France CABART**, Contrôleuse des Finances Publiques à la Paierie Départementale de Loir-et-Cher.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale de Loir-et-Cher

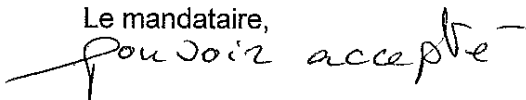
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou qui pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes les sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Départementale tous les versements aux époques prescrites.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale de Loir et Cher, y compris être autorisé à agir en justice, entendant ainsi transmettre à Madame Marie-France CABART, tous pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

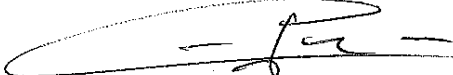
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Blois le 2 septembre 2019,

Le mandataire,

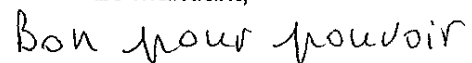


Marie-France CABART

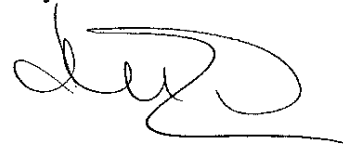


Vu par Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques de Loir et Cher

Le mandant,



Sylvie HERSANT



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-09-02-004

procur Paerie V Rapetti 2019

procur Paerie V Rapetti 2019 adjoint A



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LOIR-ET-CHER
10, RUE LOUIS BODIN
CS 50001
41026 BLOIS CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 54 55 13 00
MÉL. : t041090@dgfip.finances.gouv.fr

Blois, le 2 septembre 2019

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

Je soussigné, Sylvie HERSANT, Payeur Départemental de Loir-et-Cher,

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial, général et permanent, **Monsieur Vincent RAPETTI**, Inspecteur des Finances Publiques à la Paierie Départementale de Loir-et-Cher.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale de Loir-et-Cher

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou qui pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes les sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Départementale tous les versements aux époques prescrites.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale de Loir et Cher, y compris être autorisé à agir en justice, entendant ainsi transmettre à Monsieur Vincent RAPETTI, tous pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Blois, le 2 septembre 2019

Le mandataire,

Vincent RAPETTI

Pouvoir accepte
V. Rapetti

Le mandant,

Don pour pouvoir
Sylvie HERSANT

Vu par Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques de Loir et Cher

DDT 41

41-2019-09-10-003

AP constatant le franchissement des seuils de référence : DSA dans la zone d'alerte du bassin versant du Loir ; DAR dans les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, de la Brenne et de la Cisse ; DCR dans les zones d'alerte des bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher ; et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires sur l'ensemble du territoire départemental.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

constatant le franchissement des seuils de référence :

**DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant du Loir,
DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, de la
Brenne et de la Cisse,
DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants des Affluents de la Loire, du
Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher,
et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires sur l'ensemble
du territoire départemental.**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU** les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services des DREAL Centre-Val-de-Loire et Pays de Loire ;
- Considérant** les débits observés sur la zone d'alerte du bassin versant du Loir inférieurs ou égaux au Débit Seuil d'Alerte (DSA) ;
- Considérant** les débits observés sur les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, de la Brenne et de la Cisse inférieurs ou égaux au Débit d'Alerte Renforcée (DAR) ;
- Considérant** les débits observés sur les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de La Loire, du Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher, inférieurs ou égaux au Débit de Crise (DCR) ;
- Considérant** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** les conclusions de la réunion "cellule eau", tenue le 17 juillet 2019 et présidée par le Préfet de Loir-et-Cher, portant notamment sur la mise en place de mesures exceptionnelles généralisées à l'ensemble du département ;
- Considérant** la mise en œuvre par le Préfet coordonnateur de bassin du niveau d'alerte du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier en application de l'article R. 211-69 du Code de l'Environnement ;

1/17

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 constatant le franchissement des seuils de référence : DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, du Loir, de la Brenne et de la Cisse, DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher, Alerte niveau 2 sur le cours d'eau La Loire, et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires sur l'ensemble du territoire départemental sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Le débit journalier du Loir à la station de référence a été constaté inférieur au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de la Braye, de la Brenne et de la Cisse aux stations de références ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de l'Ardoux, de la Sauldre, du Cosson et du Cher ont été constatés inférieurs au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné les faibles pluies annoncées pour les prochains jours :

- le débit seuil d'alerte (DSA) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
 - **Bassin versant du Loir ;**
- le débit d'alerte renforcée (DAR) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
 - **Bassin versant de la Braye ;**
 - **Bassin versant de la Cisse ;**
 - **Bassin versant de la Brenne ;**
- le débit de crise (DCR) est atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
 - **Bassin versant des Affluents de la Loire ;**
 - **Bassin versant du Beuvron et de la Masse;**
 - **Bassin versant des Affluents du Cher;**
 - **Bassin versant du Cher.**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA pour la zone d'alerte du bassin versant du Loir mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une
----------------------	---

	obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans leurs arrêtés d'autorisation.

Article 4 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour la zone d'alerte du bassin versant de la Braye, de la Cisse et de la Brenne, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires)
----------------------	---

	ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit. Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Usages à partir du réseau d'eau potable¹

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

6/17

trottoirs, terrasses et des façades	
-------------------------------------	--

Article 5 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de La Loire, du Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit. Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Interdiction totale
------------	---------------------

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des golfs	Interdiction, sauf préservation des greens. Arrosage des greens interdit de 8h à 20h et plafonné à 30% du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
---	---

Usages à partir du réseau d'eau potable¹

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Concernant le canal de Berry en Loir-et-Cher

Tout usage	Interdiction
------------	--------------

Article 6 – Mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires mises en place sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher

Les mesures suivantes concernent l'ensemble des usagers, y compris les collectivités. Elles s'appliquent à l'ensemble du département de Loir-et-Cher, et ce indépendamment de la nature de la ressource en eau (souterraine ou superficielle) :

- Le lavage des véhicules est interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité ;
- Le remplissage des piscines privées (hors piscine en construction), des bassins d'agrément, des plans d'eau et étangs est interdit ;
- L'arrosage des pelouses et jardins est interdit ;
- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, hors nécessité de salubrité publique ;
- Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
- Par exception, les particuliers sont autorisés à arroser leur potager, entre 20h et 8h ;
- L'arrosage des golfs est interdit. Par exception, les départs et greens pourront être arrosés entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;

- Usages agricoles : la mesure suivante n'est applicable dans le département qu'en dehors du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux nappe de Beauce (à l'exclusion de l'axe Loire). Elle reste applicable quelle que soit la nature de la ressource :
 - Irrigation : interdiction entre 12h et 18h (sauf pour les prélèvements directs dans la Loire ou sa nappe d'accompagnement, pour lesquels l'interdiction porte de 12h à 20h).
- Pour les plans d'eau alimentés par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval, et ce même si ce débit est supérieur au débit réservé ;
- Pour rappel, en application de la réglementation (arrêté du 27 août 1999, article 6), le remplissage d'un plan d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit ;
- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs, est interdite ;
- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.

Article 7 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- aux prélèvements pour usage agricole gérés dans le cadre du SAGE Beauce

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 sont applicables aux seuls prélèvements en cours d'eau, ou nappe d'accompagnement. Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 8 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par la directrice départementale des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Concernant les restrictions décrites dans l'article 6 du présent arrêté, des dérogations à ces restrictions ne sauraient être examinées qu'au cas par cas, et sur justification du caractère exceptionnel de la demande, de l'impact économique de la restriction, et de l'effort consenti par le pétitionnaire pour réduire la consommation en eau et l'impact sur la ressource.

Par ailleurs, le syndicat du canal de Berry du Loir-et-Cher est autorisé à effectuer les manœuvres qu'il jugera nécessaire afin de ralentir autant que possible la baisse des eaux et ainsi éviter de fortes mortalités de poissons. Ces manœuvres devront avoir fait l'objet d'une concertation préalable avec les services de l'État, le syndicat du canal de Berry du Cher, ainsi que la fédération départementale de pêche du Loir-et-Cher.

Article 9 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 11 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 30 novembre 2019. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 12 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le

11.09.2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,



Estelle RONDREUX

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Zone d'alerte du bassin versant de la Bray			
41005	Arville	41177	Le Plessis-Dorin
41012	Baillou	41143	Mondoubleau
41020	Bonneveau	41165	Oigny
41024	Boursay	41197	Saint-Agil
41030	Cellé	41202	Saint-Avit
41053	Choue	41224	Saint-Marc-du-Cor
41060	Cormenon	41235	Sargé-sur-Braye
41075	Droué	41238	Savigny-sur-Braye
41041	La Chapelle-Vicomtesse	41248	Souday
41089	La Fontenelle	41250	Sougé
41096	Le Gault-Perche		

Zone d'alerte du bassin versant du Loir			
41001	Ambloy	41138	Meslay
41003	Areines	41149	Montoire-sur-le-Loir
41004	Artins	41153	Montrouveau
41010	Azé	41158	Naveil
41014	Beauchêne	41175	Pezou
41022	Bouffry	41184	Prunay-Cassereau
41024	Boursay	41186	Rahart
41028	Busloup	41193	Romilly
41030	Cellé	41196	Ruan-sur-Egvyonne
41048	Chauvigny-du-Perche	41201	Saint-Arnoult
41070	Couture-sur-Loir	41202	Saint-Avit
41073	Danzé	41209	Saint-Firmin-des-Prés
41075	Droué	41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41078	Épuisay	41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41087	Fontaine-les-Coteaux	41216	Saint-Jean-Froidmentel
41088	Fontaine-Raoul	41225	Saint-Martin-des-Bois
41090	Fortan	41226	Saint-Ouen
41095	Fréteval	41228	Saint-Rimay
41102	Houssay	41236	Sasnières
41089	La Fontenelle	41238	Savigny-sur-Braye
41275	La Ville-aux-Clercs	41250	Sougé
41113	Lavardin	41255	Ternay
41096	Le Gault-Perche	41259	Thoré-la-Rochette
41179	Le Poislay	41263	Tréhet
41254	Le Temple	41265	Troo
41079	Les Essarts	41269	Vendôme
41100	Les Hayes	41274	Villavard
41192	Les Roches-l'Évêque	41277	Villebout
41115	Lignières	41279	Villedieu-le-Château
41116	Lisle	41293	Villiersfaux
41120	Lunay	41294	Villiers-sur-Loir
41131	Mazangé		

Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne			
41007	Authon	41213	Saint-Gourgon
41184	Prunay-Cassereau	41278	Villechauve
41205	Saint-Cyr-du-Gault	41286	Villeporcher
41208	Saint-Étienne-des-Guérets		

Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil
41047	La Chaussée Saint Victor		

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

Zone d'alerte des affluents du Cher			
41002	Angé	41164	Noyers-sur-Cher
41016	Billy	41166	Oisly
41023	Bourré	41168	Orçay
41042	Châteauvieux	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41043	Châtillon-sur-Cher	41180	Pontlevoy
41044	Châtres-sur-Cher	41181	Pouillé
41049	Chémery	41185	Pruniers-en-Sologne
41051	Chissay-en-Touraine	41194	Romorantin-Lanthenay
41054	Choussy	41195	Rougeou
41062	Coudes	41198	Saint-Aignan
41063	Couffy	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41097	Gièvres	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne	41222	Saint-Loup
41038	La Chapelle-Montmartin	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41084	La Ferté-Imbault	41231	Saint-Viâtre
41110	Langon	41232	Salbris
41112	Lassay-sur-Croisne	41237	Sassay
41118	Loreux	41239	Seigy
41122	Maray	41241	Selles-Saint-Denis
41125	Marcilly-en-Gault	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41247	Soings-en-Sologne
41132	Méhers	41249	Souesmes
41135	Mennetou-sur-Cher	41256	Theillay
41139	Meusnes	41257	Thenay
41140	Millançay	41258	Thésée
41146	Monthou-sur-Cher	41268	Veilleins
41151	Montrichard	41280	Villefranche-sur-Cher
41157	Mur-de-Sologne	41282	Villeherviers
41161	Nouan-le-Fuzelier		

Zone d'alerte du Cher			
41002	Angé	41151	Montrichard
41023	Bourré	41164	Noyers-sur-Cher
41038	La Chapelle-Montmartin	41181	Pouillé
41043	Châtillon-sur-Cher	41198	Saint-Aignan
41044	Châtres-sur-Cher	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41051	Chissay-en-Touraine	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41063	Couffy	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41222	Saint-Loup
41097	Gièvres	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41110	Langon	41239	Seigy
41122	Maray	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41258	Thésée
41135	Mennetou-sur-Cher	41280	Villefranche-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher		

DDT 41

41-2019-08-30-013

Arrête Ban des Vendanges 2019 - AOC CREMANT
LOIRE et ROSE LOIRE

Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.)

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1^{er} du présent arrêté,

Vu les propositions du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - En 2019, la date de début des vendanges dans le Loir-et-Cher, appelée «Ban des Vendanges», est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes pour :

AOC CREMANT DE LOIRE

- 2 septembre 2019 : cépages pinot noir, chardonnay blanc.

AOC ROSE DE LOIRE

- 2 septembre 2019 : cépage pinot noir.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, Mme la directrice départementale des territoires, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial adjoint de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 30 août 2019

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires,

Estelle RONDREUX

DDT 41

41-2019-09-04-002

Arrêté fixant les modalités d'attribution et les conditions
d'exécution du plan de chasse petit gibier pour la
campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°
fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution
du plan de chasse petit gibier pour la campagne 2019/2020
dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1, L.425-6 et R.425-1-1 à R.425-13 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « faisan » dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « lièvre » dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 délimitant la zone soumise à plan de chasse « perdrix » dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du président de la Fédération des chasseurs de Loir-et-Cher du 8 août 2019 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté dans le cadre de la loi sur la participation du public du 9 août 2019 au 29 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 septembre 2019 ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 – En Loir-et-Cher, le plan de chasse petit gibier s'applique à la perdrix grise et rouge, au faisan commun et au lièvre, conformément aux arrêtés de zonage sus-visés.

Article 2 - Les imprimés de demande individuelle de plan de chasse petit gibier ainsi que les imprimés de bilan de la campagne cynégétique précédente sont transmis, par la Fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, aux détenteurs de droit de chasse. Ces imprimés doivent lui être retournés, dûment complétés, au plus tard le 1^{er} juillet.

.../...

Les demandes sont examinées par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S) qui se réunit en septembre.

Les demandes tardives, retournées à la Fédération des chasseurs de Loir-et-Cher entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, sont toutefois prises en compte. Ces demandes sont examinées à l'occasion du traitement des recours.

Article 3 – La surface minimum de territoire d'un seul tenant nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse individuel est fixé à 10 hectares.

Article 4 – Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024, dans les zones à plan de chasse, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse de ces trois espèces sont fixées comme suit :

Espèce	Date d'ouverture	Date de fermeture
Perdrix grise et rouge	4 ^{ème} dimanche de septembre, soit le 22 septembre 2019	1 ^{er} dimanche de décembre, soit le 1 ^{er} décembre 2019
Faisan commun	2 ^{ème} dimanche d'octobre, soit le 13 octobre 2019	2 ^{ème} dimanche de janvier, soit le 12 janvier 2020
Lièvre	2 ^{ème} dimanche d'octobre, soit le 13 octobre 2019	1 ^{er} dimanche de décembre, soit le 1 ^{er} décembre 2019

Article 5 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage dont les caractéristiques figurent à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Si l'animal est prélevé en battue, le marquage peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée (cf. article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009).

Le dispositif de marquage est constitué :

- pour le lièvre, d'une languette en adhésif de sécurité en ayant coché le jour et le mois,
- pour les perdrix et le faisan commun, d'une languette de papier plastifié autocollante dont la partie droite doit être disposée autour de l'une des pattes de l'oiseau et la partie gauche collée dans le même temps sur le carnet de prélèvement, fourni à cet effet par la Fédération des chasseurs de Loir-et-Cher.

Une fois apposé, le dispositif de marquage ne doit pas pouvoir être enlevé, ni remis par glissement le long de la patte de l'oiseau ou du lièvre.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) entraînera les sanctions prévues par l'article R.428-13 susvisé du code de l'environnement.

Article 6 - Lorsqu'un territoire de chasse, séparé par un ouvrage linéaire (autoroute ou voie ferrée), se trouve situé sur deux unités de gestion cynégétique différentes, le détenteur du plan de chasse est autorisé à utiliser le(s) bracelet(s) faisan qui lui a(ont) été attribué(s) de part et d'autre de cette séparation.

Toutefois, si en raison d'une mauvaise reproduction de l'espèce, aucun bracelet faisan n'a été attribué sur l'une au moins des unités de gestion concernées, cette mesure n'est pas applicable.

Article 7- Les demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être motivées et adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées. Le silence gardé par le préfet dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 – Dans les zones à plan de chasse, le lâcher de perdrix grise et rouge, de faisan commun ou de lièvre est interdit.

.../...

Article 9 - La directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la Fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'Association départementale des lieutenants de l'ouveterie et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **4 SEP. 2019**

P/Le préfet et par délégation

P/ La directrice départementale des territoires,
La directrice départementale des territoires
et joints,

Corinne BIVER

Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2019-09-05-006

Arrêté portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19/12/11 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28/05/14 modifié relatifs au 6e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Loir et Cher

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau
[✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr)

ARRÊTÉ n°
portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié
et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié relatifs au 6^e programme
d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables
afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne n°91/976/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu les arrêtés préfectoraux N°17-014 et N°17-018 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 05 septembre 2019 ;

.../...

Considérant que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement permet, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à certaines mesures des programmes d'actions nitrates, et après avoir recueilli l'avis du CODERST ;

Considérant que les conditions climatiques très fortement déficitaires en pluie des mois de juillet et août 2019 associées à des fortes chaleurs, ne permettent pas l'implantation et la levée des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) dans des conditions satisfaisantes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les repousses de toutes les céréales sont autorisées au-delà de la limite des 20 % de la surface en interculture longue déjà autorisée pour les seuls blé et orge, en substitution à l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN). Les règles de durée minimale de présence et de modalités de destructions des repousses continuent à être applicables.

Dans les autres cas d'intercultures longues, l'obligation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) est supprimée.

ARTICLE 2 :

Les exploitants concernés par ces dispositions dérogatoires doivent se déclarer auprès de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit, pour chaque îlot cultural concerné par les dispositions du présent arrêté, procéder au calcul du bilan azoté post-récolte. Ce bilan sera joint au formulaire de déclaration.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions figurant dans les arrêtés du 19 décembre modifié et du 28 mai 2014 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent exclusivement sur la campagne culturale 2019, et entrent en vigueur le lendemain du jour de sa signature.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

.../...

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 5 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX 1) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en loir-et-Cher.

Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2019-09-10-004

Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, transport et de réinsertion dans le milieu naturel d'espèces d'oiseaux protégés (Centre de Soins de Vierzon)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

ARRÊTE n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, de transport et de
réinsertion dans le milieu naturel
d'espèces d'oiseaux protégés
(hors Outarde canepetière et Blongios nain - arrêté du 9 juillet 1999)
dans le cadre de l'activité du Centre de soins de Vierzon

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 29 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu la circulaire DNP/CFF N° 2004-04 du 12 juillet 2004 relative aux activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1998 autorisant l'ouverture du centre de soins apportés à des oiseaux de la faune sauvage européenne, situé à Vierzon,
- Vu la décision du 13 janvier 1995 portant attribution du certificat de capacité à M. Claude GONZAGA pour l'entretien et les soins à des oiseaux de la faune européenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces transmise le 1^{er} juin 2018, par M. Claude

GONZAGA, responsable du Centre de soins « Union Française des Centres de Sauvegarde de la Faune Sauvage », portant sur la capture et le transport d'oiseaux protégés recueillis dans le département du Loir-et-Cher (retrouvés blessés dans la nature ou en difficulté) vers le centre de soins situé à Vierzon (Cher), puis le relâcher dans le milieu naturel dans les départements de la région Centre-Val-de-Loire,

Vu l'avis de M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 4 octobre 2018,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 juin 2019,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture d'oiseaux protégés recueillis dans le département du Loir-et-Cher (retrouvés blessés dans la nature ou en difficulté) en vue de les transporter vers le Centre de soins "Union Française des Centres de Sauvegarde de la Faune Sauvage - UFCS" situé Chemin des Gaudrets - 18100 VIERZON,

Considérant que le centre de soins UFCS de Vierzon, dirigé par M. Claude GONZAGA, constitue un établissement détenant des oiseaux de la faune sauvage européenne, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre, il dispose des autorisations prévues aux articles L. 413-2 (certificat de capacité) et L. 413-3 du code de l'environnement (autorisation d'ouverture),

Considérant que M. Claude GONZAGA est ainsi amené à capturer et transporter jusqu'au Centre de soins UFCS de Vierzon des oiseaux de la faune européenne faisant l'objet de mesures réglementaires de protection au titre des espèces protégées,

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Claude CONZAGA, responsable du Centre de soins "Union Française des Centres de Sauvegarde de la Faune Sauvage - UFCS" dont le siège social se situe "Chemin des Gaudrets" - 18100 VIERZON.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et transport d'espèces d'oiseaux protégés figurant dans le tableau ci-dessous :

Espèce (Nom scientifique)	Nom commun
Accipiter gentilis	Autour des palombes
Accipiter nisus	Épervier d'Europe
Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe
Anas crecca	Sarcelle d'hiver
Apus apus	Martinet noir
Ardea alba	Grande Aigrette
Ardea cinerea	Héron cendré
Asio flammeus	Hibou des marais
Asio otus	Hibou moyen-duc
Athene noctua	Chouette chevêche, Chevêche d'Athéna
Botaurus stellaris	Butor étoilé

Espèce (Nom scientifique)	Nom commun
Bubulcus ibis	Héron garde-boeufs
Burhinus oedicanus	Oedicnème criard
Buteo buteo	Buse variable
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe
Ciconia ciconia	Cigogne blanche
Ciconia nigra	Cigogne noire
Circaetus gallicus	Circaète Jean-le-Blanc
Circus aeruginosus	Busard des roseaux
Circus cyaneus	Busard Saint-Martin
Circus pygargus	Busard cendré
Coccothraustes coccothraustes	Grosbec casse-noyaux
Corvus monedula	Choucas des tours
Cuculus canorus	Coucou gris
Cygnus olor	Cygne tuberculé
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre
Dendrocopos major	Pic épeiche
Dryocopus martius	Pic noir
Egretta garzetta	Aigrette garzette
Falco columbarius	Faucon émerillon
Falco peregrinus	Faucon pèlerin
Falco subbuteo	Faucon hobereau
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle
Fulica atra	Foulque macroule
Gallinula chloropus pyrrhorhoa	Gallinule poule-d'eau
Grus grus	Grue cendrée
Hirundo rustica	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée
Jynx torquilla	Torcol fourmilier
Lanius senator	Pie-grièche à tête rousse
Larus argentatus	Goéland argenté
Larus ridibundus	Mouette rieuse
Milvus migrans	Milan noir
Milvus milvus	Milan royal
Numenius arquata	Courlis cendré
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe, Loriot jaune
Pandion haliaetus	Balbusard pêcheur
Pernis apivorus	Bondrée apivore
Phalacrocorax carbo	Grand Cormoran
Picus viridis	Pic vert, Pivert
Podiceps cristatus	Grèbe huppé
Sitta europaea	Sittelle torchepot
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois
Strix aluco	Chouette hulotte
Tachybaptus ruficollis	Grèbe castagneux
Tadorna tadorna	Tadorne de Belon
Tyto alba	Chouette effraie, Effraie des clochers
Upupa epops	Huppe fasciée
Vanellus vanellus	Vanneau huppé

Les captures s'effectueront à des fins de sauvetage d'animaux retrouvés blessés dans la nature ou en difficulté.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes :

- les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs et des conditions de détention prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement,
- les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher et transportés vers le Centre de soins "UFCS" - Chemin des Gaudrets - 18100 VIERZON.
- dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

En cas d'urgence manifeste et en l'absence de meilleure solution, la capture en Loir-et-Cher dans le milieu naturel et le transport, dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct, vers le Centre de soins "UFCS" par des particuliers ou vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers au service de l'ONCFS.

Article 4 : Mesures de suivi

Un bilan des actions menées devra être adressé annuellement :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune), la date et le lieu de relâcher (département et commune), ou si les animaux sont décédés.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté soit jusqu'au 10 septembre 2024.

Article 6 : Autres procédures

Le présent arrêté ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisation par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnées.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - notification

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loir-et-Cher, et dont une copie sera notifiée à M. Claude GONZAGA, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au directeur

Fait à Blois, le 10 SEP. 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2019-09-06-003

Arrêté portant prolongation du récépissé de déclaration n° 41-2016-00068 du 9 septembre 2016 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la commune de Marolles

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau
[✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr)

ARRÊTÉ n°
portant prolongation du récépissé de déclaration n° 41-2016-00068 du 9 septembre 2016
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le système d'assainissement de la commune de Marolles

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Loire-Bretagne (SADGE) 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 en date du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-08-28-005 du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le récépissé de déclaration n° 41-2016-00068 du 9 septembre 2016 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la commune de Marolles

Vu le courrier d'Agglopolys en date du 2 août 2019, demandant la prolongation de la validité du récépissé de déclaration autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la commune de Marolles

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la validité du récépissé de déclaration de la station de traitement des eaux usées de Marolles pour tenir compte des détails d'études et de programmation des travaux de réaménagement ;

Considérant que la prolongation de ce récépissé de déclaration ne porte pas atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 : Prolongation du récépissé de déclaration n° 41-2016-00068 du 9 septembre 2016 .

ARTICLE 1 : La durée de validité du récépissé de déclaration n° 41-2016-00068 du 9 septembre 2016 est prolongée jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du récépissé de déclaration n° 41-2016-00068 du 9 septembre 2016 restent inchangées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération de Blois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.181-50 et 51 du code de l'environnement :

** Recours administratif*

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

1. un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,
2. un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

2. un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

** Recours contentieux*

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La Directrice Départementale des Territoires du Loir-et-Cher, la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys représenté par son Président, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 6 septembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires, par délégation,
le Chef de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,


Gilles MAHAIDE

DDT 41

41-2019-09-12-002

Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges
pour les vins d'appellation d'origine contrôlée - AOC
COTEAUX DU VENDOMOIS

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.)

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1^{er} du présent arrêté,

Vu les propositions de la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - En 2019, la date de début des vendanges dans le Loir-et-Cher, appelée « Ban des Vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes pour :

AOC COTEAUX DU VENDOMOIS

- **16 septembre 2019** : cépages chardonnay blanc, pinot noir, gamay noir et pineau d'aunis noir.
- **23 septembre 2019** : cépages cabernet franc noir et chenin blanc.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, Mme la directrice départementale des territoires, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial adjoint de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 12 septembre 2019

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires,

Estelle RONDREUX

DDT 41

41-2019-09-05-007

Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges
pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée AOC
CREMANT LOIRE et AOC ROSE de LOIRE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.)

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1^{er} du présent arrêté,

Vu les propositions de la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - En 2019, la date de début des vendanges dans le Loir-et-Cher, appelée « Ban des Vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes pour :

AOC CREMANT DE LOIRE

- **6 septembre 2019** : cépages chenin blanc, orbois blanc, cabernet sauvignon noir, cabernet franc noir, grolleau noir, grolleau gris et pineau d'aunis noir

AOC ROSE DE LOIRE

- **6 septembre 2019** : cépages gamay noir, cabernet franc noir, cabernet sauvignon noir, pineau d'aunis noir, grolleau noir et grolleau gris.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, Mme la directrice départementale des territoires, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial adjoint de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 5 septembre 2019

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires,

Estelle RONDREUX

DDT41

41-2019-09-02-010

Arrêté de désignation des membres du Comité Technique
de la DDT 41



PRÉFET DE LOIR-ET- CHER

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

Portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher

La directrice départementale des territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-06-01-010 du 1^{er} juin 2018 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont membres du comité technique :

- pour la direction :

- la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, en qualité de présidente du CT.
- la Directrice Départementale des Territoires Adjointe de Loir-et-Cher.

- pour les ressources humaines :

- le Secrétaire Général en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

En fonction de l'ordre du jour, le président pourra être assisté en tant que de besoin par les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par des questions ou projets soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants du personnel au comité technique de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher jusqu'à la fin de leur mandat :

Membres titulaires :

Membres Suppléants :

UNSA

Mme AUCHAPT Stéphanie	(SHBRU)	M. GONZALEZ Ismaël	(SHBRU)
M. MAHOUDEAU Stéphane	(SUA)	M. PAVY Jean-Pierre	(SCTP)

FO

M. HAMAIDE Gilles	(SEB)	M. POUPERON Johnny	(SG)
Mme PACLISAN Dana-Maria	(SEB)	Mme FONDRIEST Margaux	(SUA)

C.G.T.

Mme BAUDIN Marie-Marguerite	(SG)	Mme MALLIET Florence	(SUA)
-----------------------------	------	----------------------	-------

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 41-2018-12-10-003 du 10 décembre 2018.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, 2 septembre 2019

La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

PAIE

41-2019-09-03-002

Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation du 5ème
rallye régional des jardins de la France le 7 septembre
2019



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la police administrative de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée
« 5ème rallye régional des jardins de Sologne »
le samedi 7 septembre 2019 au départ de SAINT-JULIEN-SUR-CHER
- Modificatif n° 1 -**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code du sport,

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2019.02.01.005 du 1^{er} février 2019 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2019.08.20.002 du 20 août 2019 portant autorisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 5ème rallye régional des jardins de Sologne » le samedi 7 septembre 2019 au départ de SAINT-JULIEN-SUR-CHER

VU la demande de l'organisateur reçue le 2 septembre 2019 à l'effet d'être autorisé à modifier le nombre maximum cumulé de véhicules participant à la manifestation ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la ligue du sport automobile Centre-Val de Loire en date du 2 septembre 2019 ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 41.2019.08.20.002 du 20 août 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Nature de la manifestation : rallye automobile divisé en 1 étape et 7 épreuves spéciales (2 parcours) représentant un parcours total de 117,1 km (épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,9 km).

. **Catégories de véhicules** : Moderne, VHC (véhicule historique de compétition) – VHRS (véhicule historique en régularité sportive).

Epreuves spéciales :

- Saint-Julien-sur-Cher : 3,1 km (ES 1, 3, 5)
- Dun-le-Poëlier/Chabris : 7,65 km (ES 2, 4, 6, 7).

Samedi 7 septembre 2019 :

- 7 h 30 à 10 h 30 : vérifications administratives à SAINT-JULIEN-SUR-CHER,
- 7 h 45 à 10 h 45 : vérifications techniques à SAINT-JULIEN-SUR-CHER,
- 12 h 49 : sortie du parc fermé (1ère voiture)
- 13 h 27 : départ ES 1 à SAINT-JULIEN-SUR-CHER (1ère voiture)
- 13 h 45 : départ ES 2 à DUN-LE-POËLIER (1ère voiture)
- 16 h 18 : départ ES 3 à SAINT-JULIEN-SUR-CHER (1ère voiture)
- 16 h 36 : départ ES 4 à DUN-LE-POËLIER (1ère voiture)
- 18 h 29 : départ ES 5 à SAINT-JULIEN-SUR-CHER (1ère voiture)
- 18 h 47 : départ ES 6 à DUN-LE-POËLIER (1ère voiture)
- 20 h 45 : départ ES 7 à DUN-LE-POËLIER (1ère voiture)
- . Retour au parc fermé.
- . Publication des résultats 30 mn après l'arrivée du dernier concurrent.

. **Nombre approximatif de voitures concurrentes** : 90 avec un nombre maximum cumulé de 105 véhicules toutes catégories confondues.

. **Nombre approximatif de spectateurs** : 750 personnes réparties sur les itinéraires des deux épreuves spéciales.

Article 2 :

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 3 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Préfet de l'Indre, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, MM. les Maires de SAINT-JULIEN-SUR-CHER, DUN-LE-POËLIER et Mme le Maire de CHABRIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Patrice LAUNAY, Président de l'association « Rallye des jardins de Sologne organisation », Serge FAUVEL, Président de l'ASA ACO Perche Val de Loire et Olivier ARNOULD, Président de l'Ecurie 41, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Maire de LA CHAPELLE-MONTMARTIN (parcours de liaison),
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public.

Blois, le. - 3 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Hélène de KERGARIOU



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PAIE

41-2019-09-03-001

Arrêté portant autorisation de la course "Les tractodingos
41" les 7 et 8 septembre 2019 à Morée

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la course de tracteurs-tondeuses dénommée
« Les tractodingos 41 »
les samedi 7 septembre et dimanche 8 septembre 2019 à MOREE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-9 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, A.331-18 et A.331-32 ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'annexe III-22 du Code du sport édictant les règles techniques et de sécurité pour les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU la demande reçue le 13 juin 2019, présentée par M. Yann BEURAIN, représentant l'association « Maison familiales rurale » - 41100 SAINT-FIRMIN-DES-PRES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs-tondeuses dénommée « Tractodingos 41 » les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019 au lieu dit « Etang de la Varenne » à MOREE (41160) ;
- VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance garantissant la manifestation conformément au code du sport ;
- VU le règlement technique particulier de la manifestation ;
- VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la répartition des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de MOREE ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière – section « manifestations sportives et homologation » ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er :

M. Yann BEURAIN, représentant l'association « Maison familiale rurale », est autorisé à organiser une course de tracteurs-tondeuses dénommée « **Les tractodinos 41** », **les samedi 7 septembre et dimanche 8 septembre 2019 sur le circuit non-permanent situé au lieu dit « Etang de Varenne » - 41160 MOREE.**

Type de véhicules autorisés :

- . tracteurs-tondeuses dépourvus de plateau de coupe, de guidon, de selle, de boule d'attelage, de suspension sur les trains, d'optiques de verre,
- . les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote à l'intérieur du poste de pilotage devront être protégés ou démontés,
- . un système de harnachement du pilote sur son siège devra être prévu,
- . en matière de bruit, la limite maximale est de 100 dB (A).

Caractéristiques du circuit :

- . piste en terre d'une longueur de 750 mètres et d'une largeur de 4 m, délimitée par des ballots de paille, complétés par des pneus dans les virages intérieurs.
- . la piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Horaires : Samedi 7 septembre et dimanche 8 septembre 2019

- 8 h 30 à 9 h 30 : contrôles techniques
- 9 h 30 à 10 h 00 : essais libres
- 10 h 15 à 11 h 45 : essais chronométrés
- 13 h 00 à 15 h 00 : 1^{ère} manche
- 15 h 30 à 17 h 30 : 2^{ème} manche
- 18 h 00 : remise des prix

Nombre approximatif de pilotes : 32 équipages maximum (équipes de 3 pilotes maximum)

Nombre approximatif de spectateurs : environ 600

Plan du circuit : ci-joint en annexe.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité et du respect des dispositions édictées dans la fiche de sécurité jointe à la demande d'autorisation,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment la présence effective des commissaires de course, de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement technique particulier de la course.

En ce qui concerne l'encadrement de la course, aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière n'est exigée.
Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé, ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

Protection des concurrents

- installer des extincteurs dans le parc coureurs,
- prévoir au minimum 8 postes de commissaires de piste sur le circuit,
- mettre à la disposition des commissaires de piste des extincteurs portatifs de type homologué à poudre polyvalente et à eau pulvérisée respectivement de 6 kg et 6 litres,
- les pilotes doivent obligatoirement porter un casque homologué.

Protection du public

- réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable ou tout autre dispositif équivalent.
- protéger suffisamment ces zones en les éloignant du circuit, afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des pilotes.
- interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs.
- éloigner du public le stockage des carburants, le délimiter, afficher l'interdiction de fumer, disposer des extincteurs portatifs appropriés au risque à défendre, et installer à proximité un bac de sable de 100 litres minimum, avec des pelles de projection.

Accessibilité des moyens de secours

- interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du circuit et le long de la voie principale menant au circuit (Chemin de la Coraie, chemin des prés de la Varenne) pour garantir l'accès des véhicules de secours. Des points de pénétration localisés devront être prévus pour accéder sur le circuit, quelles que soient les conditions météorologiques.
- prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs, à leur arrivée.

Moyens de secours

Avant le début de la manifestation, communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel.

Pendant toute la durée de la manifestation, et dès les essais officiels, mettre en place les moyens suivants :

- téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
- un médecin, le Dr Michel ARNEAU – 41160 MOREE, qui sera présent pendant toute la durée de la manifestation. **En cas de départ du médecin, la compétition sera interrompue jusqu'au retour sur le circuit.**
- un poste de secours fixe, dont l'accès devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs,
- un poste de secours mobile comprenant : un véhicule de premiers secours équipé de matériel de réanimation et une équipe de secouristes dès le début de la manifestation. Cette prestation sera assurée par l'union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher – 41000 BLOIS. **En cas de départ du VPS, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur le circuit.**

- un lieu d'atterrissage pour hélicoptère (DZ) matérialisé au sol avec du plâtre ou tout autre produit visible depuis le ciel (la rubalise étant à proscrire) afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et installer une manche à air.

Divers

- prévoir des parkings suffisants afin que les spectateurs stationnent leurs véhicules en toute sécurité. Les parkings devront être matérialisés et fléchés.
- s'il y a lieu, mettre en place un périmètre de sécurité autour du point de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,
- demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie de MOREE,
- arroser le circuit si nécessaire afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Article 5 : Tranquillité publique

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émersion sonore, conformément aux prescriptions des articles R.1334.30 à 37 du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant toute la manifestation.

L'organisateur devra demander au Maire de MOREE une dérogation pour sonoriser la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

Article 6 :

Le présent arrêté portant autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Yann BEURAIN, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Maire de MOREE ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le samedi 7 septembre 2019 à 8 h 00, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la préfecture – Bureau des polices administratives de la sécurité (pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou du conseil départemental.

Article 8 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui le concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 9 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de MOREE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Yann BEAURAIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,


et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le - 3 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Hélène de KERGARIOU



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : Les tractodigos 41

Date : Samedi 7 septembre et dimanche 8 septembre 2019

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite du circuit ou du parcours et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées *.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à _____ le _____

Présents à la visite technique et de sécurité :

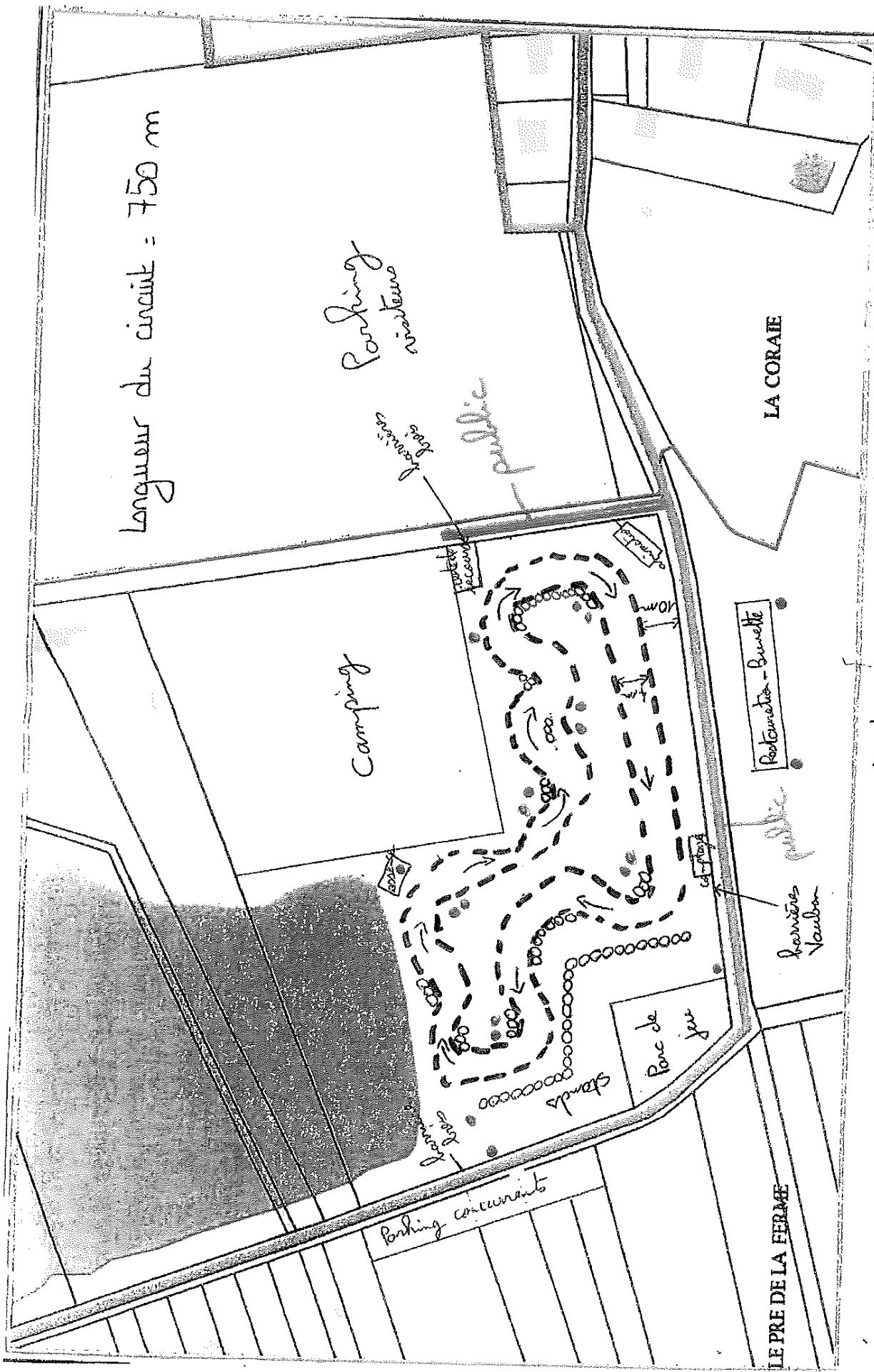
Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité	

Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités par mail : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr

* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».



Longueur du circuit = 750 m

Camping

Camping

LA CORAIE

Restauranter - Binette

LE PRE DE LA FERME

Camping concurrent

Parc de jeu

stands

barrières Vauban

public

extincteurs

Commissaires (8)

o = press
- = feuille



PAIE

41-2019-09-03-003

Arrêté portant autorisation du 8ème rallye historique du
Loir-et-Cher les 21 et 22 septembre 2019

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

Arrêté n°
portant autorisation d'une épreuve de navigation automobile dénommée
« 8ème rallye historique du Loir-et-Cher »
les samedi 21 septembre et dimanche 22 septembre 2019
au départ de VALENCISSE (Orchaise)

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2019.02.01.005 du 1^{er} février 2019 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2019,

VU la demande reçue le 20 juin 2019, présentée par M. Olivier ARNOULD, Président de l'association « Ecurie 41 », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de navigation automobile dénommée « 8ème rallye historique du Loir-et-Cher », les samedi 21 septembre et dimanche 22 septembre 2019, en deux étapes, au départ de VALENCISSE (Orchaise),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance garantissant la manifestation, conformément au code du sport,

VU le règlement technique particulier de la manifestation,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

VU l'avis des maires des communes concernées,

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations »,

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Olivier ARNOULD, Président de l'association « Ecurie 41 », est autorisé à organiser une épreuve de navigation automobile dénommée « 8ème rallye historique du Loir-et-Cher », **les samedi 21 septembre et dimanche 22 septembre 2019, en deux étapes, au départ de VALENCISSE (Orchaise)**, et qui traversera les communes de MOLINEUF – CHAMBON-SUR-CISSE – VALLOIRE-SUR-CISSE (Coulanges – Chouzy-sur-Cisse - Seillac) – BLOIS – CHAILLES – CANDE-UR-BEUVRON – CHAUMONT-SUR-LOIRE – RILLY-SUR-LOIRE – VEUZAIN-SUR-LOIRE (Onzain – Veuves) – MONTEAUX – MESLAND – LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR – SAINT-DENIS-SUR-LOIRE – MENARS – COUR-SUR-LOIRE – SUEVRES – LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE – MULSANS – VILLERBON – AVERDON – MAROLLES – FOSSE – SAINT BOHAIRE – SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS – LA CHAPELLE-VENDOMOISE – VILLEFRANCOEUR – TOURAILLES – PRAY – VILLEROMAIN – LANCE – NOURRAY – VILLERABLE – MARCILLY-EN-BEAUCE – THORE-LA-ROCHETTE – HOUSSAY – VILLAVARD – LAVARDIN – SASNIERES – PRUNAY-CASSEREAU – AUTHON – VILLECHAUVE – VILLEPORCHER – SAINT-CYR-DU-GAULT – SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS – SANTENAY.

La présente autorisation concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

. **Nature de la manifestation :** Rallye historique divisé en 2 étapes (longueur totale de 282,32 km) : épreuve de navigation au parcours tenu secret, sur routes ouvertes à la circulation, **avec un total respect du code de la route**, et classement final. L'intervalle de départ entre les voitures est d'une minute.

Les seules contraintes horaires imposées aux concurrents sont celles mises en place pour une bonne gestion de la restauration et pour s'assurer du bon respect du code de la route de la part des concurrents.

. **Type de véhicules autorisés :** Véhicules automobiles historiques et de prestige

. **Horaires :**

Samedi 21 septembre 2019 :

- . 10 h 00 à 12 h 05 : vérifications administratives et techniques (salle des fêtes à Orchaise)
- . 13 h 30 : départ du rallye d'Orchaise (1ère étape – section 1) : 42,06 km
- . à partir de 14 h 50 : arrivée à Chailles.

- . 15 h 10 : départ du rallye de Chailles (1ère étape – section 2) : 70,23 km
- . à partir de 17 h 25 : arrivée à Orchaise.

- . 18 h 00 : départ du rallye d'Orchaise (1ère étape – section 3) : - 44,08 km
- . à partir de 19 h 25 : arrivée à Suèvres.

- . 19 h 45 : départ du rallye de Suèvres (1ère étape – section 4) : - 47,63 km
- . à partir de 19 h 30 : arrivée à Orchaïse.

Dimanche 22 septembre 2019 :

- . 8 h 00 : départ du rallye d'Orchaïse (2ème étape – section 1) : 66 km
- . à partir de 9 h 55 : arrivée à Thoré-la-Rochette.
- . 10 h 25 : départ du rallye de Thoré-la-Rochette (2ème étape – section 2) : 56 km
- . à partir de 12 h 05 : arrivée à Orchaïse.
- . remise des prix lors du repas de clôture à la salle des fêtes d'Orchaïse.
- . 16 h 30 : fin de la manifestation.

Nombre approximatif de voitures concurrentes : 60 véhicules au maximum.

Nombre approximatif de spectateurs : Aucun sur le parcours

Itinéraires et timing : ci-joints en annexe.

Article 2 :

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera dans le respect des conditions prescrites par le présent arrêté, par le règlement de la Fédération française du sport automobile, et par le règlement particulier de l'épreuve.

Les participants doivent respecter en tous points les prescriptions du code de la Route, la tranquillité publique et le règlement imposé par les organisateurs.

Des contrôles seront implantés sur le parcours pour s'assurer du respect des vitesses maximales autorisées. Tout dépassement de la vitesse maximale autorisée par les prescriptions réglementant la circulation entraînera une pénalité pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

L'organisateur devra demander aux participants d'être prudents lors des deux franchissements de la RN.10 à Villechauve et Villerable.

L'organisateur devra rappeler aux participants de respecter impérativement la signalisation lors du franchissement des passages à niveau.

Article 3 : Mesures de sécurité lors de la manifestation

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone permettant de joindre à tout moment la direction de la course et de tenir informé le SDIS de toutes modifications qui pourraient être apportées au programme.

L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs, à leur arrivée.

PC du rallye:

Le PC du rallye est situé à la salle des fêtes d'ORCHAISE, pendant toute la durée de la manifestation. Les liaisons téléphoniques seront assurées par téléphones portables.

Sécurité du public autour du parc de regroupement :

- Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs.
- Il appartient aux organisateurs d'assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant blocs et non renversables sur le parking de la salle des fêtes d'ORCHAISE. Ces dispositifs de protection doivent permettre d'interdire l'introduction de tous véhicules motorisés étrangers à la manifestation sur le lieu de rassemblement des participants.

Secours :

- Les organisateurs devront disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

- Un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre, sera mis en place dans le parc de regroupement d'ORCHAISE.
- Les organisateurs devront informer les personnels techniques sur les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident (nom de la commune, nom de la voie, positionnement par rapport à un point reconnaissable, nombre de blessés et gravité de leurs blessures).

Article 4 :

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 5 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit du rallye, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion du rallye.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement du rallye (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 8 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et Mmes et MM. les Maires de VALENCISSE (Orchaise - Molineuf - Chambon-sur-Cisse) - VALLOIRE-SUR-CISSE (Coulanges - Chouzy-sur-Cisse - Seillac) - BLOIS - CHAILLES - CANDE-UR-BEUVRON - CHAUMONT-SUR-LOIRE - RILLY-SUR-LOIRE - VEUZAIN-SUR-LOIRE (Onzain - Veuves) - MONTEAUX - MESLAND - LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR - SAINT-DENIS-SUR-LOIRE - MENARS - COUR-SUR-LOIRE - SUEVRES - LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE - MULSANS - VILLERBON - AVERDON - MAROLLES - FOSSE - SAINT BOHAIRE - SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS - LA CHAPELLE-VENDOMOISE - VILLEFRANCOEUR - TOURAILLES - PRAY - VILLEROMAIN - LANCE - NOURRAY - VILLERABLE - MARCILLY-EN-BEAUCE - THORE-LA-ROCHETTE - HOUSSAY - VILLAVARD - LAVARDIN - SASNIERES - PRUNAY-CASSEREAU - AUTHON - VILLECHAUVÉ - VILLEPORCHER - SAINT-CYR-DU-GAULT - SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS - SANTENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Oliver ARNOULD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le – 3 SEP. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Hélène de KERGARIOU



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2019-09-13-003

arrêté Fermeture débit de boissons



SOUS-PREFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

LE PREFET DE LOIR ET CHER

arrêté n° :

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3332-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011034-0002 du 3 février 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-20-001 du 20 juillet 2017 prononçant une fermeture administrative de 60 jours de l'établissement pour non-respect du code des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-14-002 du 14 février 2018 prononçant une fermeture administrative de 60 jours de l'établissement pour non-respect du code des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-08-29-003 du 29 août 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la lettre de Monsieur Xavier SAUSSIÉ du 26 février 2018, exploitant de l'établissement « Le XS Club », sis 180 rue du Président Wilson à Romorantin-Lanthenay, au terme de laquelle il s'est engagé à embaucher un nouvel agent de sécurité ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du 23 juillet 2019 établi par la compagnie de gendarmerie départementale de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la lettre de la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay du 26 juillet 2019 invitant Monsieur Xavier SAUSSIÉ à produire ses observations et l'avertissant d'une possible fermeture de l'établissement ;

Vu l'échange contradictoire accordé par la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay à Monsieur Xavier SAUSSIÉ le 22 août 2019, assisté de Maître Stéphane RAPIN et en présence de la gendarmerie nationale ;

Considérant que, dans la nuit du dimanche 14 juillet 2019 au lundi 15 juillet 2019, la brigade territoriale autonome (BTA) de Romorantin-Lanthenay est avisée de troubles à l'ordre public survenus dans et devant l'établissement « Le XS Club » ;

Considérant que, rendue sur place, la BTA met fin à une altercation entre plusieurs personnes alcoolisées, déclenchée par un échange de coups portés à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que les forces de l'ordre constatent que, conséquemment à cette bagarre, un véhicule a été utilisé pour fondre délibérément sur la foule présente à proximité immédiate de l'établissement ; qu'un des occupants du véhicule a lancé un disque de frein sur la foule, blessant une personne, laquelle s'est vue prescrire un certificat médical avec 4 mois d'ITT ;

Considérant que les faits décrits précédemment sont de nature à être qualifiés de délictuels, au sens du 3 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que, bien qu'il lui a été rappelé l'importance d'assurer la sécurité à l'entrée de son établissement et alors que M. SAUSSIÉ s'y était engagé par lettre du 26 février 2018, aucun responsable de la sécurité n'a été nommé par le gérant à l'occasion de cette soirée ; qu'en conséquence, la BTA appelée sur place a dû, pour séparer les belligérants, recourir au gaz lacrymogène et surtout, faire appel à des renforts, 8 agents ayant été nécessaires pour rétablir l'ordre ;

Considérant que Monsieur SAUSSIÉ, gérant de l'établissement, n'a pas été en mesure de qualifier la nature privée ou publique de la soirée du 14 juillet 2019 ;

Considérant qu'aucune demande d'autorisation, au titre de l'article GN6 de l'arrêté du 10 octobre 2005, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, n'a été réalisée ;

Considérant que, les faits décrits sont de nature à constituer des troubles manifestement graves et répétés à l'ordre public, en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ; qu'au surplus, l'établissement a fait l'objet de plusieurs fermetures administratives au cours des dernières années, résultant de manquements caractérisés dans sa gérance ;

Considérant qu'il relève de tout ce qui précède que les manquements dans la gérance et plus particulièrement dans la sécurité de l'établissement constituent la source d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay,

ARRETE

Article 1^{er} – L'établissement « Le XS Club », sis 180 rue du Président Wilson à Romorantin-Lanthenay, est fermé pour une durée de 120 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Article 3 – Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l’exploitant sur la devanture de l’établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 – La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. SAUSSIÉ et publié au recueil des actes de la préfecture.

Fait le, 13 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Catherine FOURCHEROT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l’article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l’administration :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l’intérieur, Secrétariat général, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 1bis place des Saussaies, 75008 Paris.

En l’absence de réponse de l’administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif d’Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration d’une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PREF 41

41-2019-09-09-004

Arrêté portant adhésion de la commune de Courmemin au
syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du
Romorantinais et modification des statuts

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant adhésion de la commune de Courmemin au syndicat mixte du Pays
de la Vallée du Cher et du Romorantinais
et modification des statuts**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5721-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 modifié, portant création du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 portant adhésion de la commune de Courmemin à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Courmemin en date du 5 octobre 2018 demandant son adhésion au syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais ;
- Vu** la délibération du comité du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais du 18 mars 2019, approuvant l'adhésion de la commune de Courmemin et la modification des statuts du syndicat mixte ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Conseil départemental de Loir-et-Cher en l'absence de délibération ;
- Vu** les délibérations concordantes des organes délibérants des communautés de communes membres du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais, approuvant l'adhésion de la commune de Courmemin et la modification des statuts du syndicat mixte ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais, approuvant l'adhésion de la commune de Courmemin et la modification des statuts du syndicat mixte ;
- Vu** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Châteauevieux, Méhers, Meusnes, Monthou-sur-Cher, Montrichard Val de Cher, Saint-Loup, Selles-sur-Cher et Thésée en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Considérant que depuis la suppression des contrats de pays, les syndicats mixtes peuvent exercer une compétence en matière de contractualisation dans le cadre du développement du territoire ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adhésion de la commune de Courmemin au syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais est effective, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 : Les articles 1, 2, 5 et 11 des statuts du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais sont modifiés comme suit :

Article 1er – Constitution et dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais".

Ce syndicat mixte est constitué :

- du Département de Loir-et-Cher,
- de la communauté de communes Val de Cher-Controis
- de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois
- des communes de :

- ANGE	- MONTHOU-SUR-CHER
- BILLY	- MONTRICHARD-VAL DE CHER
- CHATEAUVIEUX	- MUR-DE-SOLOGNE
- CHATILLON-SUR-CHER	- NOYERS-SUR-CHER
- CHATRES-SUR-CHER	- OISLY
- CHEMERY	- PONTLEVOY
- CHISSAY-EN-TOURAIN	- POUILLE
- CHOussy	- PRUNIERS-EN-SOLOGNE
- LE CONTROIS EN SOLOGNE	- ROMORANTIN-LANTHENAY
- COUDES	- ROUGEOU
- COUFFY	- SAINT-AIGNAN-SUR-CHER
- COURMEMIN	- SAINT-GEORGES-SUR-CHER
- FAVEROLLES-SUR-CHER	- SAINT-JULIEN-DE-CHEDON
- FRESNES	- SAINT-JULIEN-SUR-CHER
- GIEVRES	- SAINT-LOUP-SUR-CHER
- GY-EN-SOLOGNE	- SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
- LA CHAPELLE-MONTMARTIN	- SASSAY
- LANGON	- SEIGY
- LASSAY-SUR-CROISNE	- SELLES-SUR-CHER
- LOREUX	- SOINGS-EN-SOLOGNE
- MARAY	- THESEE-LA-ROMAINE
- MAREUIL-SUR-CHER	- VALLIERES-LES-GRANDES
- MEHERS	- VILLEFRANCHE-SUR-CHER
- MENNETOU-SUR-CHER	- VILLEHERVIERS
- MEUSNES	

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat Mixte a pour mission d'assurer :

- a) l'étude de toutes actions utiles au développement et à l'aménagement des communes concernées
 - en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale dont les vocations seront respectées,
 - et la définition, la coordination, le suivi et l'évaluation de programmes d'aménagement et de développement local menés à l'échelle du Syndicat Mixte en application des procédures d'aménagement et de développement régionales, départementales, de l'Etat et de l'Union Européenne.
- b) Dans une logique de solidarité territoriale, mettre à disposition des collectivités du syndicat mixte une ingénierie de projet, afin de permettre un essaimage des bonnes pratiques de développement local sur l'ensemble du territoire.
- c) La programmation et l'animation des actions ayant trait au label « Pays d'art et d'Histoire » du syndicat mixte et notamment :
 - de dynamiser et coordonner les politiques publiques et les initiatives privées en la matière
 - de renforcer le réseau des acteurs culturels et du patrimoine à l'échelle du syndicat mixte.
- d) De garantir et développer aux côtés des communes, des EPCI membres, de la Région et du Département la qualité de la visibilité touristique de l'Offre vélo sur le territoire.

Article 5 – Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités et les EPCI membres, comme suit :

- pour le Département de Loir-et-Cher : 2 délégués titulaires par canton ayant au moins une commune adhérente,
- pour chaque commune membre : 1 délégué titulaire et un délégué suppléant
- pour une commune nouvelle : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par communes déléguées
- pour chaque communauté de communes : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'Assemblée qui le délègue.

Article 11 - Répartition des contributions

Les contributions des collectivités et des EPCI membres aux dépenses engagées par le syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences sont calculées conformément aux règles suivantes :

→ contribution aux frais de fonctionnement :

Communes et Communautés de Communes :

Les règles de répartition sont arrêtées par le comité syndical. La contribution totale ainsi calculée sera partagée par moitié entre les communes et leur communauté de communes, sur la base de leur population DGF.

Le Conseil Départemental fixe chaque année par délibération, sa contribution budgétaire au fonctionnement du syndicat Mixte dont le montant n'excède pas 27 000 €.

→ contribution aux investissements

a) pour les actions intéressant l'ensemble des communes et EPCI adhérents au syndicat, le montant des dépenses correspondant aux travaux sera couvert par une contribution de toutes les communes ou EPCI, calculée au prorata de la population DGF.

b) pour les réalisations n'intéressant qu'un ou plusieurs membres du syndicat, les contributions des communes et EPCI intéressés seront fixées dans chaque cas et avant tout commencement d'exécution par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du ou des membres. »

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts joints en annexe, sont validés.

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant création du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le président du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais, le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, les présidents des communautés de communes et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le **- 9 SEP. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF 41

41-2019-09-13-001

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de suivi de site concernant l'Unité
d'Incinération d'Ordures Ménagères (IUOM) de BLOIS
exploitée par la société ARCANTE.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques

Pôle environnement
et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la composition de la commission de suivi de site concernant l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagées (UIOM) exploitée par la société ARCANTE, 161 avenue de Châteaudun, sur le territoire de la commune de BLOIS.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 à L.125-8, R.125-2 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-2772 du 4 septembre 1997, n° 04-1678 du 30 avril 2004, n° 2011-216-0014 du 4 août 2011, autorisant la société ARCANTE à exploiter l'UIOM située 161 avenue de Châteaudun, sur le territoire de la commune de Blois.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-02-15-002 en date du 15 février 2017, portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement exploité par la société ARCANTE à BLOIS ;

Vu le courriel de la société ARCANTE informant du départ de l'entreprise de M. Sébastien Mathos ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le collège « exploitant » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La composition de la CSS créée pour l'établissement que la société ARCANTE exploite 161 avenue de Châteaudun à BLOIS, est renouvelée comme suit, pour une durée de cinq ans :

1 - Collège « administration »

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS) ou son représentant.

2 - Collège « collectivités territoriales »

- deux membres du conseil municipal titulaires et deux suppléants représentant la ville de BLOIS
- un membre titulaire et un suppléant représentant le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Déchets du Blaisois.

3 - Collège « exploitant »

- M. Yves MATICHARD, M. Gildas LE GALL, M. Richard GOURIO, titulaires
- M. Frédéric GELZ et Mme Maud GARREAU, suppléants.

4 - Collège « salarié »

- M. Olivier RICHARD, titulaire
- Mme Laëtitia SAUSSE, suppléante.

5 - Collège « associations ou riverains »

Pour les associations :

- Association Sologne Nature Environnement :

- M. Hubert MORAND et M. Didier ROUX, titulaires
- M. Patrice DEVINEAU et M. Emmanuel REGENT, suppléants.

- Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) :

- M. Daniel BESNARD et M. André GUILLEMOT, titulaires
- M. Claude LE DOUSSAL et Mme NICOLE COMBREDT, suppléants.

Pour les riverains :

- SAINT-GOBAIN ARCHIVES :

- M. Laurent DUCOL, titulaire
- Mme Nathalie RUAT, suppléante.

Article 2 : présidence de la CSS

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : missions de la CSS

la commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information au public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Article 4 : fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 : information des membres par l'exploitant

La commission est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application de ce même article ;

La société ARCANTE adresse au moins une fois par an au Préfet le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Article 6 : abrogation des dispositions antérieures

l'arrêté préfectoral n°41-2017-02-15-002 du 15 février 2017 portant modification de la commission de suivi du site exploité par la société ARCANTE à BLOIS est abrogé.

Article 7 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : publicité

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commissions de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Blois pendant une durée d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **13 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREF 41

41-2019-09-12-001

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux à VILLHERVIERS exploitée par la société SUEZ RV Centre Ouest.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques

Pôle environnement
et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de VILLEHERVIERS exploitée par la société SUEZ Recyclage et Valorisation (RV) Centre-Ouest

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié autorisant la société SUEZ RV Centre-Ouest à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de VILLEHERVIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-02-002 portant renouvellement des membres de la commission de suivi du site exploité par la société SUEZ RV Centre-Ouest à VILLEHERVIERS ;

Vu le courriel de la société SUEZ RV Centre Ouest en date du 10 septembre 2019, demandant la modification des représentants du collègue « exploitant » au sein de la commission de suivi de site ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La commission de suivi de site, répartie en cinq collèges, est modifiée comme suit :

1 – Collège « administrations de l'état »

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant,
- Le délégué départemental de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant.

2 – Collège « collectivités territoriales »

- M. Franck FEUILLADE de CHAUVIN en tant que titulaire et Mme Odile DELALANDE-GRISON en tant que suppléante, représentant la commune de VILLEHERVIERS.
- M. Georges REMINDER en tant que titulaire et M. Bruno MARÉCHAL en tant que suppléant, représentant la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.
- M. Didier GUENIN en tant que titulaire et M. Michel GUIMONET en tant que suppléant, représentant la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY

3 – Collège « exploitant »

- M. Nicolas TRESNI et Mme Laure DUBOURG, en tant que titulaires et M. Ronan ERTUS en tant que suppléant, représentant la société SUEZ RV Centre-Ouest.

4 – Collège « salariés »

- M. Frédéric BEAUBEAU en tant que titulaire et M. Joël DRONIOU en tant que suppléant.

5 – Collège « associations »

- M. Daniel BESNARD, titulaire et M. Jean-Michel GOUGIS ou Mme Emmanuelle VIORA, suppléant, représentant le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE)
- M. Didier ROUX, titulaire et M. Emmanuel REGENT, suppléant, représentant l'Association Sologne Nature Environnement.

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil régional ou son représentant

Article 2 : présidence de la CSS

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article L. 125-8-1 du code de l'environnement.

Article 3 : durée du mandat

La durée du mandat des membres est fixée à 5 ans à compter du 2 octobre 2017, date de la signature de l'arrêté n° 41-2017-10-02-002 portant renouvellement de la commission de suivi de site.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur pour la période restant à courir.

Article 4 : missions de la commission

La commission a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 susvisé sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour cette installation, l'information du public sur la protection des mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Il présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Article 5 : fonctionnement de la CSS

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6 : abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-02-002 du 2 octobre 2017 susvisé est abrogé par le présent arrêté.

Article 7 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : publicité

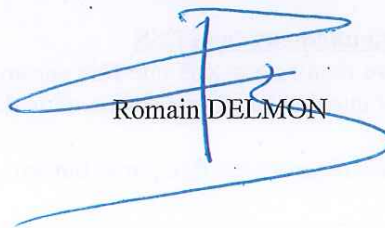
Copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commissions de suivi de site. Il sera affiché en mairie de VILLEHERVIERS pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **12 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREF 41

41-2019-09-11-001

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques*

*Pôle environnement et
transition énergétique*

ARRÊTÉ n°

Portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.123-34 et D.123-35 à D.123-37 ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 modifiant l'article D.123-35 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-18-003 du 18 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu les consultations pour la désignation des membres de la commission ;

Vu les désignations en réponse ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission susvisés, le mandat des membres parvenant à son terme le 28 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur en Loir-et-Cher, dont la présidence est assurée par la Présidente du tribunal administratif d'Orléans ou le magistrat qu'elle délègue, est composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du préfet de Loir-et-Cher ;
- le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, ou son représentant ;

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, ou son représentant ;
- M. Bernard GIRAULT, maire de Faverolles sur Cher, titulaire
M. François BORDE, maire de La Chapelle Vendômoise, suppléant ;
- M. Yves GEORGE, conseiller départemental du canton de Blois 2, titulaire
M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton de la Beauce, suppléant ;
- M. Thibaut BOURGET, représentant l'association Perche Nature, titulaire
- Mme Catherine TRECUL, suppléante ;
- M. Hubert MORAND, représentant de l'association Sologne Nature Environnement
M. Patrice DEVINEAU, suppléant ;

À titre consultatif, M. Guy YVERNAULT, commissaire-enquêteur.

Article 2

Le secrétariat de la commission est assuré par le pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3

La validité du mandat des membres de la présente commission est fixée à quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Les conseillers départementaux et maires, nommés membres de la commission en tant que titulaires et suppléants, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre.

Article 5

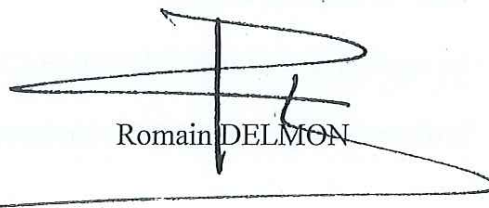
L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 est abrogé.

Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 11 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Romain DELMON

PREF 41

41-2019-09-09-003

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'installations de
traitement de surface et de peinture située sur la commune
de Vendôme par la société VPI

*Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'installations de traitement de surface et de peinture
située sur la commune de Vendôme par la société VPI*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

autorisant l'exploitation d'installations de traitement de surface et de peinture
située sur la commune de Vendôme par la société V.P.I.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n°2565 (création du régime de l'enregistrement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée du 29 novembre 2018, complétée le 11 mars 2019 et le 3 avril 2019, par la société V.P.I dont le siège social est situé Allée Louis Renault à Vendôme (41100), à l'effet d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation des installations classées, de créer et d'exploiter une installation de traitement de surface (dégraissage) et de peinture par poudrage (thermolaquage) de pièces métalliques sur le territoire de la commune de Vendôme (allée Louis Renault à Vendôme) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher daté du 18 décembre 2018 annexé à la demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Autorité Environnementale daté du 6 août 2018 dispensant le projet d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis complémentaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loir-et-Cher daté du 15 mars 2019 relatif aux demandes d'aménagement des prescriptions formulées par le pétitionnaire dans son dossier de demande quant aux dispositions constructives du projet ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de l'unité départementale de Loir-et-Cher de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement en date du 21 mars 2019 constatant la complétude et la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu l'ordonnance n°E19000051/45 de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 25 mars 2019 désignant Monsieur Guy SCHNOERING, délégué régional au tourisme en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-15-001 en date du 15 avril 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 16 jours du lundi 6 mai 2019 au mardi 21 mai 2019 inclus sur le territoire des communes de Sainte-Anne, Vendôme et Villersable ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 19 avril et 10 mai 2019 de cet avis dans deux journaux locaux (La Nouvelle République du Centre-Ouest et la Renaissance du Loir-et-Cher) ;

Vu la délibération du conseil communautaire des territoires vendômois en date du 20 mai 2019 ;

Vu le registre d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 juin 2019 transmis par la préfecture à l'inspection des installations classées par bordereau du 24 juin 2019 reçus le 28 juin 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;

Vu l'état de conformité du projet aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé (arrêté de prescriptions générales enregistrement de la rubrique 2565) transmis le 13 juin 2019 par le pétitionnaire à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de l'exploitant de V.P.I. en date du 6 septembre 2019 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que la demande déposée le 29 novembre 2018 et complétée les 11 mars et 3 avril 2019 susvisée porte sur un projet comprenant :

- une installation de traitement de surface (dégraissage par phosphatation), dont le volume total des cuves de traitement est de 5 000 litres, relevant du régime de l'autorisation au moment du dépôt du dossier de demande d'exploiter et de ses compléments,
- une installation de peinture par poudrage (thermolaquage) relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que depuis la publication au journal officiel du décret du n°2019-292 du 9 avril 2019 susvisé, l'installation de traitement de surface du projet relève du régime de l'enregistrement et non plus du régime de l'autorisation ;

Considérant que les dispositions transitoires définies par l'article R.512-46-30 du code de l'environnement, selon lequel *"Pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumise au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature en application du III de l'article L.512-7, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification de classement [...] sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre"*, sont applicables (procédure d'autorisation environnementale) ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

Considérant que l'étude de dangers conclut que l'incendie généralisé du bâtiment ne génère aucune conséquence directe ou indirecte sur l'environnement et la sécurité (absence d'effet thermique en dehors du site et d'effet domino interne ou externe, site, ressources en eau et dispositifs d'isolement des eaux pluviales accessibles en toutes circonstances pour les services d'incendie et de secours, perte de l'alimentation électrique du site sans incidence sur la défense extérieure contre l'incendie du site) ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale expose clairement les demandes d'aménagement des prescriptions relatives aux dispositions constructives prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé (REI30 et non REI60) et par l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé (absence de dépassement en toiture et en latéral du mur séparatif REI120 entre la zone administrative et la zone de production) ;

Considérant que ces demandes d'aménagement ont fait l'objet d'un avis favorable des services d'incendie et de secours en date du 15 mars 2019, en complément de l'avis initial du 18 décembre 2018 ;

Considérant que les dispositions nationales sectorielles applicables à l'installation de traitement de surface du site sont celles imposées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en lieu et place de celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, en application de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui stipule : *"Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi qu'aux installations dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté."* ;

Considérant que l'état de conformité du projet aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé transmis le 13 juin 2019 susvisé expose clairement les demandes d'aménagement des prescriptions relatives aux dispositions constructives prévues par les articles 5 (implantation), 11 (et 12.II (voie engins) et 12.III (aire de mise en station échelle) ainsi que les renforcements des prescriptions relatives aux dispositions constructives prévues par les articles 11 (comportement au feu) et 12 (accès au site) et 14 (moyens de prévention et de lutte contre l'incendie) dudit arrêté ;

Considérant que les nouvelles demandes d'aménagement mises en évidence par l'état de conformité susvisé ne remettent pas en question ni les conclusions de l'étude de dangers de la demande d'autorisation environnementale ni l'avis du service départemental d'incendie et de secours susvisé ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE, ET AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1.1 Exploitant titulaire

La société V.P.I. dont le siège social est situé Allée Louis Renault à Vendôme est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vendôme, en ZI Sud, Allée Louis Renault, 41100 Vendôme, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Durée, caducité

Le présent arrêté ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

1.1.3 Information d'avancement de projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

1.1.4 Incidents ou accidents

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.1.5 Maintien des zones de protection

L'exploitant garde la maîtrise foncière des terrains concernés par les zones d'effets en cas d'accident.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2565	2a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures)	Une installation de traitement de surface (phosphatation) avec une cuve de 5 m ³	Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l (mais inférieur à 30 m ³)	5 m ³
2940	3a	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	Thermolaquage : une cabine d'application de peinture en poudre et les tunnels de cuisson (un brûleur au sas infrarouge de 150 kW et 1 brûleur au tunnel de cuisson de 500 kW)	Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	120 kg/j

(*) E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'établissement ne comporte pas d'installations classables au titre de la loi sur l'eau.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Vendôme	CE 43	-

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un bâtiment de 2 658 m² intégrant :

- l'unité de traitement de surface (prétraitement dégraissage / phosphatation des pièces métalliques) et son tunnel de séchage,
- la cabine de poudrage et son sas infrarouge et son tunnel de cuisson.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement ou à déclaration sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

1.4.3 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.4.4 Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier de demande, pour un usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement des prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées.

1.5.2 Aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 5 et 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 visé à l'article 1.6.1 du présent arrêté sont aménagées suivant le titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 visé à l'article 1.5.1 du présent arrêté sont aménagées suivant le titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

1.5.3 Compléments et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

1.6 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.1.1 Aménagement de l'article 5 "Implantation" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.1.2 Aménagement de l'article 12.II "Voie engins" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En lieu et place des dispositions de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation le long de la façade Nord, et d'une partie des façades Est (60% de la façade, soit 21,5 mètres sur 35 mètres) et Ouest (70% de la façade, soit 25 mètres sur 35 mètres) du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres pour la façade Nord et 6 mètres pour les façades Est et Ouest, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- aire de retournement d'une largeur de 21 m et d'une longueur de 37 m au Nord-Est ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.

2.1.3 Aménagement de l'article 12.III "Aires de stationnement" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En lieu et place des dispositions de l'article 12.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie ci-avant.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 5 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie ci-avant.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Ces dispositions sont applicables à l'aire de stationnement située à proximité de la réserve incendie privée (réserve souple).

2.1.4 Aménagement de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002

Le mur coupe-feu de degré deux heures séparant l'installation des locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation déroge à l'obligation de dépassement d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement définie par dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées.

2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.2.1 Renforcement de l'article 11 "Comportement au feu" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu REI 60,
- les murs extérieurs sont REI 60 avec portes et fermetures de même degré coupe-feu,
- le mur séparatif entre la partie production et la partie administrative est REI 120 jusqu'en toiture avec portes et fermetures de même degré coupe-feu,
- le sol et la couverture est en matériaux de classe A1 ou A2s1d1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustibilité),
- le bâtiment ne comporte pas de plancher haut.

Le local de stockage des poudres de thermolaquage dispose d'un plafond REI 120 et de murs extérieurs REI 120 avec portes et fermetures de même degré coupe-feu.

Le TGBT est installé dans un local dédié en mur maçonné REI 60 avec porte de même degré coupe-feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement ne comporte pas de chaufferie.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

2.2.2 Renforcement de l'article 12.I "Accès au site" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En lieu et place des dispositions de l'article 12.I de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours : un au nord et un au nord-ouest. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;
- les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation ;
- l'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

2.2.3 Renforcement de l'article 14 "Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En complément des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le réseau d'extincteurs du site est conçu, installé et entretenu conformément à la norme APSAD R4.

Le bâtiment de production est protégé par un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) alimenté à partir du réseau public, placés de manière à ce que chaque point de l'atelier puisse être combattu par 2 jets de lance de RIA.

Le site dispose en toutes circonstances de ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie permettant de garantir un débit global de 180 m³/h pendant 2 heures.

Une réserve d'eau incendie d'une capacité de 140 m³ (réserve souple) est aménagée au nord-est du bâtiment de production, en complément du poteau incendie public présent à l'entrée du site.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement de surface est équipé d'un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme, sonore et visuel, permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie. Cette alarme est retransmise en dehors des heures ouvrées aux cadres d'astreinte de l'établissement qui assurent les levées de doute. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour le système de détection incendie.

La détection incendie entraîne l'arrêt automatique du système de ventilation des installations de traitement de surface, afin de prévenir la propagation d'un départ d'incendie vers les gaines de ventilation.

Le dépoussiéreur de l'installation de peinture est équipé d'un système d'extinction par injection de CO₂ (sur détection de flamme UV et IR).

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie de 410 m³ (réserve souple). Ce dispositif respecte les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

2.2.4 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

2.3 ÉCHÉANCES

Référence réglementaire	Objet	Délai de réalisation
APGE 2565 du 9/04/2019, article 41.IV	Réalisation d'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence	Un an maximum après la mise en service de l'installation
APGE 2565 du 9/04/2019, article 45	Contrôle des performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des émissions atmosphériques	Un an maximum après la mise en service de l'installation
APGE 2565 du 9/04/2019, article 58	Réalisation d'une mesure des concentrations dans les émissions atmosphériques au niveau de chaque exutoire	Un an maximum après la mise en service de l'installation (puis tous les ans).

3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3.2 PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- notifié à la société V.P.I., qui devra l'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher,
- adressé et affiché à la mairie de Vendôme pour une durée minimum d'un mois, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Copie en sera adressée à :

- madame la Sous-préfète de Vendôme,
- messieurs les Maires de Sainte-Anne et Villersable ;
- monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire,
- madame l'Inspectrice de l'environnement.

3.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, le Maire de Vendôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **-9 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

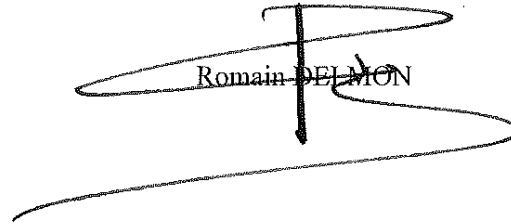

Romain DELMON

Table des matières

1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 Bénéficiaire, portée, et autres dispositions générales.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire.....	5
1.1.2 Durée, caducité.....	5
1.1.3 Information d'avancement de projet.....	5
1.1.4 Incidents ou accidents.....	5
1.1.5 Maintien des zones de protection.....	5
1.2 Nature des installations.....	6
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	6
1.2.2 Situation de l'établissement.....	7
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	7
1.3 Conformité au dossier.....	7
1.4 Modifications et cessation d'activité.....	7
1.4.1 Modification.....	7
1.4.2 Transfert sur un autre emplacement.....	7
1.4.3 Changement d'exploitant.....	7
1.4.4 Cessation d'activité.....	7
1.5 Prescriptions techniques applicables.....	8
1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	8
1.5.2 Aménagements des prescriptions générales.....	8
1.5.3 Compléments et renforcement des prescriptions générales.....	8
1.6 Autres Réglementations.....	8
2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	9
2.1 Aménagement des prescriptions générales.....	9
2.1.1 Aménagement de l'article 5 "Implantation" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.....	9
2.1.2 Aménagement de l'article 12.II "Voie engins" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.....	9
2.1.3 Aménagement de l'article 12.III "Aires de stationnement" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.....	9
2.1.4 Aménagement de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002.....	11
2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales.....	11
2.2.1 Renforcement de l'article 11 "Comportement au feu" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.....	11
2.2.2 Renforcement de l'article 12.I "Accès au site" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.....	12
2.2.3 Renforcement de l'article 14 "Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.....	12
2.2.4 Protection contre la foudre.....	13
2.3 Échéances.....	14
3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	14
3.1 Délais et voies de recours.....	14
3.2 Publicité.....	14
3.3 Exécution.....	15

PREF 41

41-2019-09-10-002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires exploitée par la société

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires exploitée par la société CLMTP à Gièvres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires, exploitée par la société CLMTP à GIEVRES, et de respecter les prescriptions réglementaires.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 autorisant la société CLMTP à exploiter une plate-forme de valorisation des déchets et de matériels ferroviaires à GIEVRES ;

Vu l'article 7.3.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 susvisé qui prévoit notamment que : *« Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »* ;

Vu l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 susvisé qui prescrit que :

« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. » ;

Vu l'article 7.4.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 susvisé qui dispose que :

« L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 août 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 14 août 2019 informant, conformément au premier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la proposition d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur les constats relevés ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments utilisés pour l'atelier de maintenance,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de vérification des installations électriques,
- le système fixe de détection des rayonnements ionisants n'est pas en place ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 susvisé :

- article 7.3.1.1.1,
- article 7.3.2,
- article 7.4.7.1 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CLMTP de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 - La société CLMTP, dont le siège social est situé 7 rue de la Fouquerie à SOLESMES (72) ,

exploitant une installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires au lieu-dit « Les Alcools » à GIEVRES (41), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 susvisé en :

- tenant à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments abritant l'atelier de maintenance (**délai : 4 mois**).

Article 2 - La société CLMTP, dont le siège social est situé 7 rue de la Fouquerie à SOLESMES (72), exploitant une installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires au lieu-dit « Les Alcools » à GIEVRES (41), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 susvisé en :

- réalisant la vérification annuelle des installations électriques par un organisme compétent (**délai : 3 mois**).

Article 3 - La société CLMTP, dont le siège social est situé 7 rue de la Fouquerie à SOLESMES (72), exploitant une installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires au lieu-dit « Les Alcools » à GIEVRES (41), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.4.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 susvisé en :

- équipant l'établissement d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant (**délai : 4 mois**).

Article 4 – Les délais prévus dans les articles 1 à 3 ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 6 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cédex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, à savoir :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à la société CLMTP et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le Maire de GIÈVRES,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val-de-Loire.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Maire de GIÈVRES, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **10 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

PREFECTURE

41-2019-09-13-002

Arrêté Préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions de police municipale de la commune de
Blois

**ARRETE n° autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
de la commune de Blois**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L.241-2, R.241-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté n°41-2019-03-06-002 du 5 mars 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Blois ;

Vu la note d'information du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles ;

Vu la demande adressée le 20 mai 2019 par le maire de la commune de Blois, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 1er février 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Blois est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure précisées par la note d'information susmentionnée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1 - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Blois est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Blois en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images, via le site internet de la commune ou à défaut, par voie d'affichage en mairie. Cette information devra comprendre les éléments suivants :

- les références des textes applicables,
- le nombre de caméras équipant les agents de police municipale,
- une description, au besoin illustrée, du fonctionnement des caméras dans la mesure où le public doit pouvoir être en mesure d'identifier les modèles utilisés et le signal visuel d'enregistrement,
- les modalités du droit d'accès indirect aux images conformément aux dispositions de l'article R.241-15 du code de la sécurité intérieure et à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement des traitements. En conséquence, la commune de Blois procédera à leur destruction à l'issue de la période de conservation.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Blois adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 0 R.241-15 du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 - L'arrêté n°41-2019-03-06-002 du 5 mars 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Blois est abrogé.

Article 7 - Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Blois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **13 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Hélène de KERGARIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE - DLC

41-2019-09-06-001

Arrêté portant création de la commission locale des
Transports Publics Particuliers de Personnes T3P -
modificatif n°1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté portant création de la commission locale
des Transports Publics Particuliers de Personnes**

T3P

modificatif n°1

Le Préfet,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-38 ;

Vu le code de la Consommation, notamment son article L. 811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017 portant création de la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes *T3P* ;

Vu le courriel du 24 juin 2019 du chef du service de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (DDCSPP), désignant un nouveau suppléant en remplacement de Madeleine Durand ;

Vu le courriel du 26 juin 2019 du chef de l'unité SPRICER – unité défense et transports (DDT), désignant un nouveau suppléant en remplacement de Henri Thoureau ;

Vu le courriel du 20 août 2019 de Monsieur Jean-Michel Spitz, représentant le syndicat d'exploitants de taxis de Loir-et-Cher (SETALC), communiquant pour chaque membre titulaire, le nom de son suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1: l'article 1-1 et l'article 1-2 de l'arrêté n°41-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017 portant création de la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes T3P, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1- Collège des représentants de l'État :

- le Préfet ou son représentant ;
- la Directrice départementale des territoires (DDT), représentée par :
M. Max Mongella, titulaire
Mme Angélique Brambilla, suppléante ;
- la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), représentée par :
Mme Julie Quéré-Belhadj, titulaire
M. Guillaume Pelotin, suppléant ;
- le Directeur de l'Agence régionale de la santé, délégation départementale de Loir-et-Cher (DTARS) représenté par :
M. Eric Van Wassenhove, titulaire
Mme Agnès Quatrehomme, suppléante ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), représenté par :
M. Christophe Porcher, titulaire
Mme Bérengère Lignereux, suppléante ;
- le Commandant de groupement de gendarmerie départementale, représenté par :
M. Fabrice Boisseau, titulaire
M. Gérald Boutard, suppléant.

2- Collège des représentants des organisations professionnelles :

- Union nationale des taxis (UNT41)

M. Pierre Bouffart, titulaire
M. Thierry Boussicot, titulaire
M. Christian Hubert, titulaire
M. Joao Pires, titulaire

M. Damien Noël, suppléant
M. Christophe Dahuron, suppléant
M. David Arriero, suppléant
M. Frédéric Fouchereau, suppléant ;

- Syndicat d'exploitants de taxis de Loir-et-Cher (SETALC)

M. Jean-Michel Spitz, titulaire
M. Lionel Huguet, titulaire

M. François Marteau, suppléant
M. Sébastien Monge, suppléant

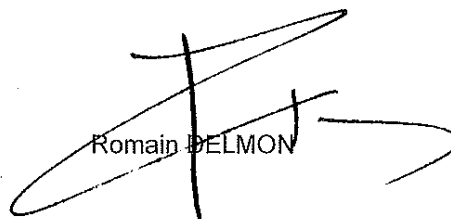
Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher et dont copie sera transmise :

- aux membres de la commission locale des T3P,
- à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Loir-et-Cher,

Blois, le 6 SEP. 2019

Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Romain DELMON

prefecture - DLC

41-2019-09-05-003

agrément SAS CAP SERVICES

arrêté portant décision d'agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

Portant décision d'agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises
(SASU « CAP SERVICES »)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce et notamment ses articles L 123-11-3 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-166-5, et R 123-168,

VU le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 et R 561-43 à R 561-50,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher

VU la demande, en date du 15 juillet 2019, complétée le 22 août 2019, présentée par M. Aykut ALTUNTAS, président de la SASU « CAP SERVICES » dont le siège social est situé à BLOIS (41000), 8 rue de la Garenne et les pièces annexées, en vue d'obtenir l'agrément de son entreprise pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises,

CONSIDERANT que l'entreprise requérante remplit les conditions requises par le code de commerce en vigueur pour accéder au bénéfice de l'agrément sollicité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L 123-11-3 du code de commerce, relatif à l'activité de domiciliation d'entreprises, est délivré à :

SASU « CAP SERVICES », représentée par M. Aykut ALTUNTAS, président ;

Nom commercial : « CAP SERVICES »

Siège social : 8 rue de la Garenne – 41000 BLOIS

.../...

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications déclarées dans le dossier de demande, prévues à l'article R. 123-166-2 du code de commerce, doit être déclaré au préfet de Loir-et-Cher, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Toute création d'un ou plusieurs établissements secondaires devra également être déclarée au préfet de Loir-et-Cher, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R. 123-166-4 du code de commerce.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la SASU « CAP SERVICES » et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le 5 SEP. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE PAIE

41-2019-09-04-003

Arrêté 15/2019 du 4 septembre 2019 de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Loir-et-Cher portant ouverture provisoire de postes et attribution provisoire de décharges de services correspondantes

**Arrêté portant ouverture provisoire de
postes et attribution provisoire de
décharges de service correspondantes**

DIVISION de l'ORGANISATION SCOLAIRE
N°15/2019

*L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 3 septembre 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 3 septembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 – Un poste est créé, à titre provisoire, à compter de début septembre 2019 et pour la durée de l'année scolaire 2019 – 2020, dans les écoles suivantes :

- 0108 V - Ecole maternelle Pierre et Marie Curie – CELLETTES (au 5 09 2019)
0553 D - Ecole maternelle – SAINT GERVAIS LA FORET (au 5 09 2019)
0982 A - Ecole élémentaire d'application Les Girards – VINEUIL (au 5 09 2019)
0404 S - Ecole primaire Le Gai Savoir – SAINT GEORGES SUR CHER (au 9 09 2019)

Article 2 – Dans les écoles énumérées ci-dessous, cette création de poste se traduit par l'attribution d'une décharge de direction dans la quotité suivante :

- 0108 V - Ecole maternelle Pierre et Marie Curie – CELLETTES (quotité attribuée : 0,25)
0553 D - Ecole maternelle – SAINT GERVAIS LA FORET (quotité attribuée : 0,25)
0404 S - Ecole primaire Le Gai Savoir – SAINT GEORGES SUR CHER (quotité attribuée : +0,17,
soit une quotité totale à 0,50)

Article 3 – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Cheffe de l'Organisation Scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 4 septembre 2019


Sandrine LAIR

PREFECTURE PAIE

41-2019-09-04-004

**Arrêté 16/2019 du 4 septembre 2019 de la Direction des
services départementaux de l'Education nationale de
Loir-et-Cher**

**Arrêté portant fermeture de postes
et maintien provisoire de la décharge
de service correspondante**

DIVISION de l'ORGANISATION SCOLAIRE
N° 16/2019

*L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 3 septembre 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 3 septembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 – Un poste est retiré à compter du 4 septembre 2019 dans les écoles suivantes :

0087 X - Ecole maternelle Clérancerie – BLOIS
0303 G - Ecole maternelle Le Chat Botté – MONTRICHARD VAL DE CHER

Article 2 – Dans l'école énumérée ci-dessous, la décharge de direction (quotité 0,25) est maintenue à titre exceptionnel pour la durée de l'année scolaire 2019-2020 :

0303 G - Ecole maternelle Le Chat Botté – MONTRICHARD VAL DE CHER

Article 3 – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Cheffe de la Division de la Division de l'Organisation Scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 4 septembre 2019

Sandrine LAIR



PREFECTURE PAIE

41-2019-09-10-005

Décision du 10 septembre 2019 de la SNCF de
déclassement du domaine public - Commune de VOUZON

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : CL3430-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale de la Région Centre-Val de Loire,

Vu l'avis du Conseil Régional de Centre-Val de Loire en date du 24 juillet 2018,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 10 juillet 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain sis à VOUZON (41600) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
VOUZON (41600)	Le Rabet	I	351	8118
			TOTAL	8118

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Loir-et-Cher.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loir-et-Cher.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à

Le

Orléans
10 septembre 2019


Nathalie DARMENDRAIL
Directrice territoriale

sous-préfecture de Vendôme

41-2019-09-10-001

Arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course
pédestre dénommée "Foulées Forestières - Trail de
l'Oratoire" - dimanche 6 octobre 2019 à Vendôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Arrêté n°

**portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course pédestre dénommée
« Foulées Forestières – Trail de l'Oratoire »
qui doit se dérouler le dimanche 6 octobre 2019 à Vendôme**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2019-05-03-003 en date du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Léa POPLIN, Sous-Préfète de Vendôme

Vu le récépissé de déclaration n° 2019/55 du **10 SEP. 2019** délivré à Monsieur Sébastien DESIRE, responsable de l'Union Sportive Vendômoise Athlétisme, concernant la course cycliste dénommée « Foulées Forestières – Trail de l'Oratoire » qui doit se dérouler le dimanche 6 octobre 2019 à Vendôme ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la course cycliste dénommée « Foulées Forestières – Trail de l'Oratoire » qui doit se dérouler le dimanche 6 octobre 2019 à Vendôme.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

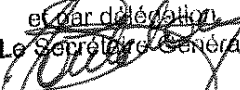
Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Mme la Sous-Préfète de Vendôme, M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Vendôme, le **10 SEP. 2019**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de Loir et Cher

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

NOM de l'ÉPREUVE : Foulées forestières. Trail de l'Oratoire

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE (Obligatoire)	ADRESSE
Treton	Pascal	07/11/1961	189 faubourg saint Bienheure 41100 Vendôme
Buron	Thierry	28/12/1966	10 rue de la plaine 41100 Villersable
Augeard	Hervé	15/10/1957	1 rue Jules Valles 41100 Saint Ouen
Houssel	Laurent	13/06/1965	19 rue de l'école 41100 Vendôme
Bellesort	Jerome	06/09/1974	13 rue des Pivoines 41100 Areines
Besnard	Tristan	12/10/1988	17 place saint martin 41100 Vendôme
Blanchecotte	Jean claude	05/03/1956	7 rue des Grives 41100 Saint Ouen
Blin	Arnaud	29/08/1986	1 allée des Muriers 41100 Meslay
Boissé	Gil	07/01/1963	4 La croix 41100 Pezou
Chalons	Jerome	28/03/1972	16 rue du Breuil 41100 Faye
Chauvel	Philippe	27/09/1963	9 bis rue de la forêt 41100 Azé
Deligny	Franck	13/11/1980	8 square des cordeliers 41100 Vendôme
Durin	Harold	07/02/1977	14 rue Saint Bouchard 41100 Selommès
Foussard	Dominique	06/07/1959	101 Les allées d'Asnières 41360 Lunay
Gandon	Didier	19/05/1968	100 ter rue des venages 41100 Naveil
Geray	Stéphane	10/06/1973	1 route de Villiers 41100 Vendôme
Lavastre	Romain	30/04/1993	2 rue de la fontaine 41100 Azé
Magano	Mario	16/12/1960	36 route de Danzé 41100 Saint Ouen
Petit	Dominique	18/02/1964	5 rue des Sansonnets 41100 Saint Ouen
Neilz	Mickael	06/03/1978	7 La Cholaziere 41360 Epuisay

Dominique Sebastien

Je soussigné.....organisateur de l'épreuve, atteste que l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Vendôme....., le 16/07/2019.....

(Signature de l'organisateur)



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Affaire suivie par : Brigitte RICHOMME
Tel : 02.54.73.57.11
brigitte.richomme@loir-et-cher.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE COURSE PEDESTRE N° 2019/55

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.331-5 à L.331-7, L.331.9, D.331-5, R.331-6 à R-331-34, A.331.2 à A.331.5 du Code du sport,
Vu les articles R.411-29 à R.411-32, R.412-9 et R.414-3-1, R.418-2 à R.418-7 du Code de la route,
Vu les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière
Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage.
Vu le Décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2019-05-03-003 en date du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Léa POPLIN, Sous-Préfet de Vendôme ;
Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;
Vu l'avis de la fédération française d'Athlétisme ;

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ A :

Monsieur Sébastien DESIRE, responsable de l'Union Sportive Vendômoise Athlétisme, faisant connaître son intention d'organiser la manifestation sportive,

- avec classement, avec chronométrage et avec horaire fixé à l'avance,
- sur la voie publique ou ouverte à la circulation
- ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

dénommée « Foulées Forestières – Trail de l'Oratoire », qui se déroulera le dimanche 6 octobre 2019 sur les communes de Vendôme, Saint-Ouen.

I – Les caractéristiques de la manifestation

La course citée ci-dessus a été déclarée le 18 juillet 2019 auprès de mes services.

Le programme de la manifestation est le suivant :

- Départ :

* Vendôme – Les Bois de l'Oratoire – parking des Fontaines à partir de 09 h 45

- Arrivée :

* Vendôme – Les Bois de l’Oratoire – parking des Fontaines à 13 h 00

- Nombre approximatif de participants : 600 personnes

- Nombre approximatif de public : 100.

Les concurrents devront se conformer aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d’Athlétisme et par le règlement particulier de la course.

II – Le régime d’occupation de la voie publique

Cette épreuve circulera sous le régime :

- du strict respect du code de la route
- de l’usage exclusif temporaire de la chaussée
- de la priorité de passage,

sur la base des avis rendus par les autorités locales et conformément aux arrêtés pris par ces autorités qui figurent en annexe.

III – Itinéraires

La course se déroulera selon les itinéraires mentionnés dans le dossier de déclaration, ayant fait le cas échéant l’objet de modification(s) comme indiqué ci-dessus. Ces annexes sont jointes au présent récépissé.

IV – Le dispositif de sécurité

L’organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes, Conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place par l’organisateur, à ses frais, la sécurité de la course sera assurée par :

- 20 signaleurs en poste fixe (cf. l’arrêté portant agrément des signaleurs joint en annexe).
- DPS PE statique : 1 (CSP de Vendôme)
- DPS PE dynamique : 1
- aucun médecin ne sera présent pendant la durée de l’épreuve.

Avant le début de la manifestation, l’organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l’adresse du site et des points d’accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d’appel. L’organisateur devra prévoir l’accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

V – Sonorisation de la voie publique

Les manifestations doivent respecter les dispositions générales de l’arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment l’article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l’article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l’article 12.2 de l’arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 db (a) exprimée en Laeq (10 minutes).

D’une manière générale, l’ensemble des riverains concernés devront être informés par l’organisateur et plus particulièrement en cas de circulation nocturne (22 H 00 – 07 H 00).

VI – Interdictions

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Vendôme, le **10 SEP. 2019**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général


Sophie BOUTELOUP

Destinataires :

- M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Vendôme
- M. le Responsable de la Police Municipale de Vendôme
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours - Blois
- M. le Directeur Départemental des Territoires – Blois
- MM. les Maires de Vendôme, Saint-Ouen
- M. le Médecin-Chef du SAMU,